



PRÉFÈT DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 10 du 29 janvier 2020**

**- SpécialDRAAF -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 10 du 29 janvier 2020

## Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44190274-1	21/01/2020	Abrogation	EARL DE L'ESPERANCE
C44190274-2	21/01/2020	Autorisation	EARL DE L'ESPERANCE
C44190417-1	21/01/2020	Abrogation	Julien LAIGLE
C44190417-2	21/01/2020	Autorisation partielle	Julien LAIGLE
C44190426-1	21/01/2020	Abrogation	GAEC DU PETIT BEAUCHENE
C44190426-2	21/01/2020	Refus	GAEC DU PETIT BEAUCHENE
C49190571	21/01/2020	Autorisation	Eric GIRARD
C49190626	21/01/2020	Autorisation	SARL CANDE FRUITS
C53190423	09/01/2020	Refus	GAEC DE LA MARCHE
C53190445	03/01/2020	Autorisation	EARL LEROY
C53190468	03/01/2020	Refus	EARL DE CHAMPESJUS
C53190469	03/01/2020	Autorisation	GAEC DE LA GAUTRIE
C53190496	10/01/2020	Autorisation	EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE
C53190530	09/01/2020	Autorisation partielle	GAEC ISAMBARDIERE
C53190533	09/01/2020	Refus	GAEC DU GAST
C53190536	03/01/2020	Refus	GAEC SOUS LE MARRONNIER
C53190540	09/01/2020	Autorisation partielle	EARL LE PETIT LEVARE
C53190551	09/01/2020	Refus	SCEA DE LA LANDE
C53190572	03/01/2020	Refus	EARL DE LA JEUSSERIE
C53190610	03/01/2020	Autorisation	LEROUGE Eric
C53190631	10/01/2020	Autorisation partielle	SCEA DE LA LANDE



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*  
**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

Dossier n°C44190274-1  
Lrar:2C 117 654 9469 0

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE enregistrée le 07/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,1000 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6858 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 autorisant l'EARL DE L'ESPERANCE à exploiter une surface de 15,10 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 située(s) à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C située(s) à PIERRIC précédemment mis en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, précédemment mis en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU le recours gracieux réceptionné le 25 novembre 2019 à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire, déposé par Me Caroline LOMBARDO, conseil de Monsieur

Julien LAIGLE, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares situés à CONQUEREUIL et PIERRIC précédemment mis en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié à l'EARL DE L'ESPERANCE le 24 décembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE était en concurrence avec celles de Monsieur Julien LAIGLE et du GAEC LE PETIT BEAUCHENE,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Julien LAIGLE conteste l'adresse du siège d'exploitation pris en compte lors de l'instruction de sa demande par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

**CONSIDÉRANT** que le siège de l'exploitation de Monsieur Julien LAIGLE se situe à PIERRIC et non à GUEMENE PENFAO, et que dès lors les parcelles sollicitées par Monsieur Julien LAIGLE sont donc bien situées à moins de 10 kilomètres de son siège d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de considérer la demande de Monsieur Julien LAIGLE comme un agrandissement avec reprise de parcelles situées à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**CONSIDÉRANT** que cette demande aurait du être examinée comme une demande d'agrandissement relevant d'un rang 7 et non d'un rang 10, au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA,

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Julien LAIGLE est erronée puisqu'elle est basée sur une distance entre les terres reprises et le siège d'exploitation supérieure à 10 kilomètres,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 délivré à Monsieur Julien LAIGLE ainsi que les arrêtés délivrés à ses concurrents, l'EARL DE L'ESPERANCE et le GAEC DU PETIT BEAUCHENE,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision préfectorale du 23 septembre 2019 autorisant l'EARL DE L'ESPERANCE à exploiter une surface de 15,10 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 située(s) à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C située(s) à PIERRIC, **est abrogée**.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ESPERANCE.

Fait à NANTES, le 21 JAN 2020  
Pour Le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

**La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :**

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

**L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.**

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*  
**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

Dossier n°C44190274-2  
Irar :2C 117 654 9469 0

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU le recours gracieux réceptionné le 25 novembre 2019 à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire, déposé par Me Caroline LOMBARDO, conseil de Monsieur Julien LAIGLE, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE le bénéfice de l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares situés à CONQUEREUIL et PIERRIC précédemment mis en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié à Monsieur Julien LAIGLE le 24 décembre 2019,

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié au GAEC DU PETIT BEAUCHENE le 27 décembre 2019,

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié à l'EARL DE L'ESPERANCE le 24 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° C44190417-1 du 21 janvier 2020 portant abrogation de la décision du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC,

VU l'arrêté préfectoral n° C44190274-1 du 21 janvier 2020 portant abrogation de la décision du 23 septembre 2019 autorisant l'EARL DE L'ESPERANCE à exploiter une surface de 15,10 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC,

VU l'arrêté préfectoral n° C44190426-1 du 21 janvier 2020 portant abrogation de la décision du 23 septembre 2019 autorisant le GAEC DU PETIT BEAUCHENE à exploiter une surface de 5,8691 ha parcelles ZK107 située à CONQUEREUIL et YB36 située à PIERRIC ; et refusant au GAEC DU PETIT BEAUCHENE l'autorisation d'exploiter les parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66, ZI84 situées à CONQUEREUIL et YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE enregistrée le 07/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,1000 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6858 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par GAEC DU PETIT BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à GRAND FOUGERAY, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6800 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BOUTON au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur Alexandre BOUTON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur LAIGLE Julien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LAIGLE Julien relève du rang 7,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,



**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT BEAUCHENE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles ZK107 située à CONQUEREUIL et YB36 située à PIERRIC font l'objet de demandes concurrentes entre le GAEC DU PETIT BEAUCHENE et Monsieur LAIGLE JULIEN,

**Considérant** que les parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZI66A situées à CONQUEREUIL et YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, font l'objet de demandes concurrentes entre l'EARL DE L'ESPERANCE et Monsieur LAIGLE JULIEN,

**Considérant** que la demande de M. LAIGLE JULIEN est prioritaire à celle du GAEC DU PETIT BEAUCHENE

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE est prioritaire à celles de Monsieur LAIGLE Julien et du GAEC DU PETIT BEAUCHENE,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'ESPERANCE à CONQUEREUIL pour la reprise d'une surface de 15,10 ha est acceptée.

Liste des parcelles :

- ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL,
- YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC,

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ESPERANCE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'économie agricole  
et des filières

Dossier n°C44190417-1  
Irar :2C 117 654 9468 3

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6858 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, précédemment mis en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU le recours gracieux réceptionné le 25 novembre 2019 à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire, déposé par Me Caroline LOMBARDO, conseil de Monsieur Julien LAIGLE, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE le bénéfice de l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares situés à CONQUEREUIL et PIERRIC précédemment mis en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié à Monsieur Julien LAIGLE le 24 décembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que le siège de l'exploitation de Monsieur Julien LAIGLE se situe à PIERRIC et non à GUEMENE PENFAO, comme considéré lors de l'instruction,

**CONSIDÉRANT** que les parcelles sollicitées par Monsieur Julien LAIGLE sont donc bien situées à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de considérer la demande de Monsieur Julien LAIGLE comme un agrandissement avec reprise de parcelles situées à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**CONSIDÉRANT** que cette demande aurait du être examinée comme une demande d'agrandissement relevant d'un rang 7 et non d'un rang 10, au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA,

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Julien LAIGLE est erronée puisqu'elle est basée sur une distance entre les terres reprises et le siège d'exploitation supérieure à 10 kilomètres,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 délivré à Monsieur Julien LAIGLE ainsi que les arrêtés délivrés à ses concurrents, l'EARL DE L'ESPERANCE et le GAEC DU PETIT BEAUCHENE,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision préfectorale du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE à PIERRIC l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, **est abrogée.**

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Julien LAIGLE.

Fait à NANTES, le **21 JAN. 2020**  
Pour le Préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*  
**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

Dossier n°C44190417-2  
Irar :2C 117 654 9468 3

### **ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU le recours gracieux réceptionné le 25 novembre 2019 à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire, déposé par Me Caroline LOMBARDO, conseil de Monsieur Julien LAIGLE, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE le bénéfice de l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares situés à CONQUEREUIL et PIERRIC précédemment mis en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié à Monsieur Julien LAIGLE le 24 décembre 2019,

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié au GAEC DU PETIT BEAUCHENE le 27 décembre 2019,

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié à l'EARL DE L'ESPERANCE le 24 décembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n° C44190417-1 du 21 janvier 2020 portant abrogation de la décision du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC,

VU l'arrêté préfectoral n° C44190274-1 du 21 janvier 2020 portant abrogation de la décision du 23 septembre 2019 autorisant l'EARL DE L'ESPERANCE à exploiter une surface de 15,10 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC,

VU l'arrêté préfectoral n° C44190426-1 du 21 janvier 2020 portant abrogation de la décision du 23 septembre 2019 autorisant le GAEC DU PETIT BEAUCHENE à exploiter une surface de 5,8691 ha parcelles ZK107 située à CONQUEREUIL et YB36 située à PIERRIC ; et refusant au GAEC DU PETIT BEAUCHENE l'autorisation d'exploiter les parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66, ZI84 situées à CONQUEREUIL et YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE enregistrée le 07/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,1000 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6858 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par GAEC DU PETIT BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à GRAND FOUGERAY, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6800 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BOUTON au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur Alexandre BOUTON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur LAIGLE Julien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LAIGLE Julien relève du rang 7,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT BEAUCHENE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles ZK107 située à CONQUEREUIL et YB36 située à PIERRIC font l'objet de demandes concurrentes entre le GAEC DU PETIT BEAUCHENE et Monsieur LAIGLE JULIEN,

**Considérant** que les parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZI66A situées à CONQUEREUIL et YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, font l'objet de demandes concurrentes entre l'EARL DE L'ESPERANCE et Monsieur LAIGLE JULIEN,

**Considérant** que la demande de M. LAIGLE JULIEN est prioritaire à celle du GAEC DU PETIT BEAUCHENE

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE est prioritaire à celles de Monsieur LAIGLE Julien et du GAEC DU PETIT BEAUCHENE,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien LAIGLE dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC est autorisé à exploiter une surface de 5,8691 hectares : parcelles ZK107 située à CONQUEREUIL et YB36 située à PIERRIC,

**Article 2** : Monsieur Julien LAIGLE dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC n'est pas autorisé à exploiter 12,8167hectares : parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZI66A situées à CONQUEREUIL, et parcelles YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Julien LAIGLE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JAN 2020**  
Pour le Préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
et Directeur Adjoint

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*  
**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

Dossier n°C44190426-1  
Irar:2C 117 654 9470 6

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6858 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par GAEC DU PETIT BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à GRAND FOUGERAY, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6800 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean Pierre,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 autorisant le GAEC DU PETIT BEAUCHENE à exploiter 5,8691 ha, parcelles ZK107 situées à CONQUEREUIL et YB36 situées à PIERRIC et refusant l'autorisation d'exploiter les parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL et YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, précédemment mis en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,



VU le recours gracieux réceptionné le 25 novembre 2019 à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire, déposé par Me Caroline LOMBARDO, conseil de Monsieur Julien LAIGLE, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares situés à CONQUEREUIL et PIERRIC précédemment mis en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié au GAEC DU PETIT BEAUCHENE le 28 décembre 2019,

VU les éléments de réponse transmis par courriel à l'attention de la DRAAF par le gérant du GAEC DU PETIT BEAUCHENE en date du 16 janvier 2020,

**CONSIDÉRANT** que la demande de GAEC DU PETIT BEAUCHENE était en concurrence avec celles de Monsieur Julien LAIGLE et de l'EARL DE L'ESPERANCE,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Julien LAIGLE conteste l'adresse du siège d'exploitation pris en compte lors de l'instruction de sa demande par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

**CONSIDÉRANT** que le siège de l'exploitation de Monsieur Julien LAIGLE se situe à PIERRIC et non à GUEMENE PENFAO, et que dès lors les parcelles sollicitées par Monsieur Julien LAIGLE sont donc bien situées à moins de 10 kilomètres de son siège d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de considérer la demande de Monsieur Julien LAIGLE comme un agrandissement avec reprise de parcelles situées à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**CONSIDÉRANT** que cette demande aurait du être examinée comme une demande d'agrandissement relevant d'un rang 7 et non d'un rang 10, au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA,

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Julien LAIGLE est erronée puisqu'elle est basée sur une distance entre les terres reprises et le siège d'exploitation supérieure à 10 kilomètres,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 délivré à Monsieur Julien LAIGLE ainsi que les arrêtés délivrés à ses concurrents, l'EARL DE L'ESPERANCE et le GAEC DU PETIT BEAUCHENE,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision préfectorale du 23 septembre 2019 autorisant le GAEC DU PETIT BEAUCHENE à exploiter une surface de 5,8691 ha, parcelles ZK107 situées à CONQUEREUIL et YB36 situées à PIERRIC et refusant l'autorisation d'exploiter les parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL et YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC **est abrogée.**

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PETIT BEAUCHENE .

Fait à NANTES, le **21 JAN. 2020**  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Directeur Régional l'Alimentation,  
Agriculture et de la Forêt,  
et Directeur Adjoint  
  
Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*  
**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

Dossier n°C44190426-2  
Irar :2C 117 654 9469 0

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**VU** la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**VU** le recours gracieux réceptionné le 25 novembre 2019 à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire, déposé par Me Caroline LOMBARDO, conseil de Monsieur Julien LAIGLE, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE le bénéfice de l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares situés à CONQUEREUIL et PIERRIC précédemment mis en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

**VU** le courrier valant procédure contradictoire, notifié à Monsieur Julien LAIGLE le 24 décembre 2019,

**VU** le courrier valant procédure contradictoire, notifié au GAEC DU PETIT BEAUCHENE le 27 décembre 2019,

**VU** le courrier valant procédure contradictoire, notifié à l'EARL DE L'ESPERANCE le 24 décembre 2019,

**VU** l'arrêté préfectoral n° C44190417-1 du 21 janvier 2020 portant abrogation de la décision du 23 septembre 2019 refusant à Monsieur Julien LAIGLE l'autorisation d'exploiter une surface de 18,6858 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC,

**VU** l'arrêté préfectoral n° C44190274-1 du 21 janvier 2020 portant abrogation de la décision du 23 septembre 2019 autorisant l'EARL DE L'ESPERANCE à exploiter une surface de 15,10 hectares, parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC,

VU l'arrêté préfectoral n° C44190426-1 du 21 janvier 2020 portant abrogation de la décision du 23 septembre 2019 autorisant le GAEC DU PETIT BEAUCHENE à exploiter une surface de 5,8691 ha parcelles ZK107 située à CONQUEREUIL et YB36 située à PIERRIC ; et refusant au GAEC DU PETIT BEAUCHENE l'autorisation d'exploiter les parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66, ZI84 situées à CONQUEREUIL et YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE enregistrée le 07/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66A, ZI66B, ZI84 situées à CONQUEREUIL, YC19A, YC19B, YC19C, YC19D, YC47A, YC47B, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 15,1000 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par Monsieur LAIGLE Julien dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107, ZI66A situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6858 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/2019 déposée par GAEC DU PETIT BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à GRAND FOUGERAY, pour la reprise des parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL, YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC, d'une surface totale de 18,6800 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BERTIN Jean-Pierre,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Alexandre BOUTON au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur Alexandre BOUTON est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de Monsieur LAIGLE Julien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LAIGLE Julien relève du rang 7,

**Considérant** que la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT BEAUCHENE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT BEAUCHENE relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles ZK107 située à CONQUEREUIL et YB36 située à PIERRIC font l'objet de demandes concurrentes entre le GAEC DU PETIT BEAUCHENE et Monsieur LAIGLE JULIEN,

**Considérant** que les parcelles ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZI66A situées à CONQUEREUIL et YC19C, YC19D, YC47A, YC47C, YC19A, YC19B, YC47B situées à PIERRIC, font l'objet de demandes concurrentes entre l'EARL DE L'ESPERANCE et Monsieur LAIGLE JULIEN,

**Considérant** que la demande de M. LAIGLE JULIEN est prioritaire à celle du GAEC DU PETIT BEAUCHENE

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE est prioritaire à celles de Monsieur LAIGLE Julien et du GAEC DU PETIT BEAUCHENE,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DU PETIT BEAUCHENE dont le siège d'exploitation est situé à GRAND FOUGERAY n'est pas autorisé à exploiter 18,6800 ha :

Parcelles :ZI30A, ZI30B, ZI31A, ZI31B, ZI32A, ZI32B, ZI66B, ZI84, ZK107 situées à CONQUEREUIL,  
Parcelles : YB36, YC19C, YC19D, YC47A, YC47C situées à PIERRIC,

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL et PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU PETIT BEAUCHENE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JAN. 2020**  
Pour le Préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

49164532

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190571  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/11/19, déposée par Monsieur Eric GIRARD dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « YB32 - YB2 - YB1 - ZY40 - YB33 - YB31 » d'une surface de **14.81 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BRUNO BOURASSEAU à LYS-HAUT-LAYON ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Eric GIRARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric GIRARD est autorisé à exploiter **14,81 ha** pour les parcelles :

*YB32 - YB2 - YB1 - ZY40 - YB33 - YB31 située(s) à LYS-HAUT-LAYON.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole  
et des filières

49169983

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190626**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/10/19, déposée par la SARL CANDE FRUITS dont le siège d'exploitation est situé à LE LION-D'ANGERS pour la reprise des parcelles « G50 - G47 - G840 - G839 - G838 - G893 - G892A - G846 - C998 - C997 - C994 - C763 - C725 - C706J - C685 - C648 - C644 - C643 - C556 - C554 - C1012 - C1010 - C1007 - C1002 - C996 - C995 - C753 - C751 - C733 - C732 - C645 - C642J - C566K - C560 - C546 - C545K - C1011 - C1009 - C1008 - C854 - C749 - C715 - C647 - C646 - C559 - C532 - C1036 » d'une surface de 47.2827 hectares situés à FREIGNE et LA CORNUAILLE précédemment mis en valeur par la SCEA LA POMICULTURE à FREIGNE (44),

Considérant que l'opération envisagée par la SARL CANDE FRUITS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL CANDE FRUITS est autorisée à exploiter 47,2827 ha pour les parcelles :

- G50 - G47 - G840 - G839 - G838 - G893 - G892A - G846 située(s) à LA CORNUAILLE,
- C998 - C997 - C994 - C763 - C725 - C706J - C685 - C648 - C644 - C643 - C556 - C554 - C1012 - C1010 - C1007 - C1002 - C996 - C995 - C753 - C751 - C733 - C732 - C645 - C642J - C566K - C560 - C546 - C545K - C1011 - C1009 - C1008 - C854 - C749 - C715 - C647 - C646 - C559 - C532 - C1036 située(s) à FREIGNE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNE et LA CORNUAILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
  - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
  - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie  
agricole et des filières

C53190423

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/07/2019 par le **GAEC DE LA MARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 13/09/2019 déposée par le **GAEC ISAMBARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 13/09/2019 déposée par le **GAEC DU GAST** dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES ST GAULT**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 01/10/2019 déposée par l'**EARL LE PETIT LEVARE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 08/10/2019 déposée par la **SCEA DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MARCHE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA MARCHE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC ISAMBARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ISAMBARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC ISAMBARDIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface d'environ 19ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du GAEC DU GAST a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GAST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GAST relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PETIT LEVARE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface d'environ 45ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA LANDE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame DEKERLE Manon**,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA LANDE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LE PETIT LEVARE et du GAEC ISAMBARDIERE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL LE PETIT LEVARE est inférieure à celle du GAEC ISAMBARDIERE,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE est prioritaire à celle du GAEC ISAMBARDIERE pour une surface d'environ 45ha,

**Considérant** en conséquence que le GAEC ISAMBARDIERE est prioritaire à l'EARL LE PETIT LEVARE pour le reste de la surface sollicitée, soit environ 4ha,

**Considérant** que les parcelles E312, E313, et E314 sises à COSMES, sont les parcelles sollicitées par le GAEC ISAMBARDIERE les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 4ha15,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MARCHE n'est pas prioritaire à celles du GAEC ISAMBARDIERE et de l'EARL LE PETIT LEVARE,



## ARRETE

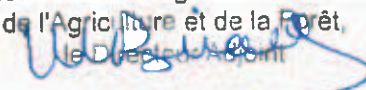
**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA MARCHE pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à COSMES, est refusée.

Liste des parcelles

E313, E314, E315, E316, E573, E578, E582, E627, E629A, E629Z, E631, D12, D150, D156, E71, E86, E87, E90, E91, E92, E93, E96, E97, E98, E99A, E100A, E576, E171, E191, E192, E198, E281, E312, situées à COSMES,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COSMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint  
  
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRFET DE LA RGIN PAYS DE LA LOIRE

Direction rgionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la for

Service rgional de l'conomie  
agricole et des filires

C53190445

**ARRT DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le prfet de la rgion Pays de la Loire  
Chevalier de la lgion d'honneur

VU le code rural et de la pche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schma directeur rgional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission dpartementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrt prfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schma directeur rgional des exploitations agricoles de la rgion des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrt prfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant dlgation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur rgional de l'alimentation, de l'agriculture et de la for des Pays de la Loire,

VU la dcision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdlgation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur rgional de l'alimentation, de l'agriculture et de la for des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter dposee par l'EARL LEROY enregistre le 02/08/2019 dont le siqe d'exploitation est situ à LASSAY LES CHATEAUX, pour la reprise d'une surface de 3,99 ha, situee à LASSAY-LES-CHATEAUX, prcdemment mise en valeur par Monsieur SOCHON Roger,

VU la demande concurrente enregistre le 24/09/2019 dposee par le GAEC SOUS LE MARRONNIER dont le siqe d'exploitation est situ à LASSAY LES CHATEAUX, pour la reprise d'une surface de 3,99 ha, situee à LASSAY-LES-CHATEAUX, prcdemment mise en valeur par Monsieur SOCHON Roger,

VU l'avis mis le 17/12/2019 par la Commission Dpartementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considrnt** que la demande de l'EARL LEROY a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considrnt** que la distance entre les parcelles sollicites et le siqe d'exploitation est infrieure à 10 km par voie publique,

**Considrnt** qu'au regard des moyens de production et de main d'uvre dclaris par l'EARL LEROY, le coefficient conomique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et infrieur à 1 aprs reprise,

**Considrnt** en consquence qu'au regard de l'ordre de prioritis dfini par le SDREA sus-vis, la demande de l'EARL LEROY relve d'un rang 7,

**Considrnt** que la demande de GAEC SOUS LE MARRONNIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considrnt** que la distance entre les parcelles sollicites et le siqe d'exploitation est infrieure à 10 km par voie publique,

**Considrnt** qu'au regard des moyens de production et de main d'uvre dclaris par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient conomique par actif du demandeur est suprieur à 1 avant reprise,

**Considrnt** en consquence qu'au regard de l'ordre de prioritis dfini par le SDREA sus-vis, la demande de GAEC SOUS LE MARRONNIER relve d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL LEROY est prioritaire à celle du GAEC SOUS LE MARRONNIER,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LEROY pour la reprise d'une surface de 3,99 ha, soit la parcelle ZK9J située à LASSAY-LES-CHATEAUX, est acceptée.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie  
agricole et des filières

C53190468

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12/08/2019 par l'EARL DU CHAMPESJUS enregistrée le 12/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à BOURGON, pour la reprise d'une surface de 64,15 ha située à BOURGON, LA CROIXILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS FAY,

VU la demande concurrente enregistrée le 07/11/2019 déposée par Monsieur LEROUGE Eric enregistrée le 07/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LA CROIXILLE, pour la reprise d'une surface de 64,15 ha située à BOURGON, LA CROIXILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS FAY,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU CHAMPESJUS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU CHAMPESJUS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU CHAMPESJUS relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur LEROUGE Eric a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUGE Eric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de LEROUGE Eric relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DU CHAMPESJUS n'est pas prioritaire à celle de Monsieur LEROUGE Eric ,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE CHAMPESJUS pour la reprise d'une surface de 64,15 ha située à BOURGON, LA CROIXILLE, est refusée.

### Liste des parcelles

ZA10, ZA20A, ZA20B, ZA6A, ZA18, ZA49AJ, ZA49AK, ZA49B, ZA51J, ZA51K, ZA52, ZA55, ZA63, situées à BOURGON F336, F343, F811J, F812, F335, F338, F347, F349, F352, F353, F354, F355, F388, F695J, F695K, situées à LA CROIXILLE,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA CROIXILLE, BOURGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 Jan. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C53190469

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GAUTRIE** enregistrée le 21/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATILLON SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 9,20 ha située à **CHATILLON-SUR-COLMONT**,

VU la demande concurrente enregistrée le 18/10/2019 déposée par l'**EARL DE LA JEUSSERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATILLON SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 9,20 ha située à **CHATILLON-SUR-COLMONT**,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA GAUTRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA GAUTRIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GAUTRIE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de **EARL DE LA JEUSSERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA JEUSSERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA JEUSSERIE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE LA GAUTRIE et de l'EARL DE LA JEUSSERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA GAUTRIE et de l'EARL DE LA JEUSSERIE est supérieure à 0,1 et que la dimension économique du GAEC DE LA GAUTRIE est inférieure à celle de l'EARL DE LA JEUSSERIE,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DE LA GAUTRIE est prioritaire à celle de l'EARL DE LA JEUSSERIE,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA GAUTRIE pour la reprise d'une surface de 9,20 ha, soit la parcelle ZR56 située à CHATILLON SUR COLMONT, est acceptée.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHATILLON-SUR-COLMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie  
agricole et des filières

C53190496

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE** enregistrée le 29/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 34,20 ha, située à **COSSE-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par l'**EARL LA JUBERDERIE**,

VU la demande concurrente enregistrée le 15/11/2019 déposée par la **SCEA DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 34,20 ha, située à **COSSE-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par l'**EARL LA JUBERDERIE**,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface de 11,67ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 22,53ha,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame DEKERLE Manon**,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DE LA LANDE**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE est de même priorité que celle de la SCEA DE LA LANDE pour une surface de 22ha53 et qu'elle est prioritaire pour le reste de la surface sollicitée,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE pour la reprise d'une surface de **34,20 ha** située à COSSE LE VIVIEN, est acceptée.

### Liste des parcelles

J169, J385, J387, H338, J156, J157, J158, J159, H192, J170, J171, J180J, J181, J182, J183, J213, J215, J317, J380, J382, J386, J219, J451, J453, H193, H331, H339, J153, J154, J155, J178, J184, J214, J216, J217, J298, J312, J369, N496, situées à COSSE-LE-VIVIEN,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COSSE-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **10 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie  
agricole et des filières

C53190530

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ISAMBARDIERE** enregistrée le 13/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPOS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 23/07/2019 déposée par le **GAEC DE LA MARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPOS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 13/09/2019 déposée par le **GAEC DU GAST** dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES ST GAULT**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPOS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 01/10/2019 déposée par l'**EARL LE PETIT LEVARE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPOS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 08/10/2019 déposée par la **SCEA DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPOS**,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC ISAMBARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ISAMBARDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,



**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC ISAMBARDIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface d'environ 19ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA MARCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MARCHE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DU GAST a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GAST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GAST relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PETIT LEVARE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface d'environ 45ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA LANDE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame DEKERLE Manon**,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA LANDE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LE PETIT LEVARE et du GAEC ISAMBARDIERE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL LE PETIT LEVARE est inférieure à celle du GAEC ISAMBARDIERE,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE est prioritaire à celle du GAEC ISAMBARDIERE pour une surface d'environ 45ha,

**Considérant** en conséquence que le GAEC ISAMBARDIERE est prioritaire à l'EARL LE PETIT LEVARE pour le reste de la surface sollicitée, soit environ 4ha,

**Considérant** que les parcelles E312, E313, et E314 sises à COSMES, sont les parcelles sollicitées par le GAEC ISAMBARDIERE les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 4ha15,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC ISAMBARDIERE est prioritaire à celle de l'EARL LE PETIT LEVARE pour la reprise des parcelles E312, E313, et E314 sises à COSMES d'une surface de 4ha15 et n'est pas prioritaire à celles de l'EARL LE PETIT LEVARE, du GAEC DE LA MARCHE, du GAEC DU GAST et de la SCEA DE LA LANDE pour le reste de la surface sollicitée,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC ISAMBARDIERE pour la reprise d'une surface de 4,15 ha située à COSMES, est acceptée.

### Liste des parcelles

E312, E313, E314 situées à COSMES

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles cadastrées D12, D150, D156, E71, E86, E87, E90, E91, E92, E93, E96, E97, E98, E99A, E100A, E171, E191, E192, E198, E281, E315, E316, E573, E576, E578, E582, E627, E629A, E629Z, E631 situées à COSMES

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COSMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Directeur Régional  
  
Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

C53190533

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 13/09/2019 par le **GAEC DU GAST** dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES ST GAULT**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 23/07/2019 déposée par le **GAEC DE LA MARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 13/09/2019 déposée par le **GAEC ISAMBARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 01/10/2019 déposée par l'**EARL LE PETIT LEVARE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 08/10/2019 déposée par la **SCEA DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU GAST** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU GAST**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC DU GAST** relève d'un rang 9,



**Considérant** que la demande du GAEC DE LA MARCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MARCHE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC ISAMBARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ISAMBARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC ISAMBARDIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface d'environ 19ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PETIT LEVARE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface d'environ 45ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA LANDE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de Madame DEKERLE Manon,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA LANDE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LE PETIT LEVARE et du GAEC ISAMBARDIERE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL LE PETIT LEVARE est inférieure à celle du GAEC ISAMBARDIERE,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE est prioritaire à celle du GAEC ISAMBARDIERE pour une surface d'environ 45ha,

**Considérant** en conséquence que le GAEC ISAMBARDIERE est prioritaire à l'EARL LE PETIT LEVARE pour le reste de la surface sollicitée, soit environ 4ha,

**Considérant** que les parcelles E312, E313, et E314 sises à COSMES, sont les parcelles sollicitées par le GAEC ISAMBARDIERE les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 4ha15,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DU GAST n'est pas prioritaire à celles du GAEC ISAMBARDIERE et celle de l'EARL LE PETIT LEVARE,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU GAST pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à COSMES, est refusée.

### Liste des parcelles

E313, E314, E315, E316, E573, E578, E582, E627, E629A, E629Z, E631, D12, D150, D156, E71, E86, E87, E90, E91, E92, E93, E96, E97, E98, E99A, E100A, E576, E171, E191, E192, E198, E281, E312, situées à COSMES,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COSMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,  
de la forêt et des territoires

C53190536

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SOUS LE MARRONNIER** enregistrée le 24/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LASSAY LES CHATEAUX, pour la reprise d'une surface de 3,99 ha, située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur SOCHON Roger,

VU la demande concurrente enregistrée le 02/08/2019 déposée par l'**EARL LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à LASSAY LES CHATEAUX, pour la reprise d'une surface de 3,99 ha, située à LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur SOCHON Roger,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de GAEC SOUS LE MARRONNIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SOUS LE MARRONNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC SOUS LE MARRONNIER relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LEROY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEROY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEROY** relève d'un rang 7,



Considérant en conséquence, que la demande du GAEC SOUS LE MARRONNIER n'est pas prioritaire à celle de l'EARL LEROY,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC SOUS LE MARRONNIER pour la reprise d'une surface de 3,99 ha, parcelle ZK9J située à LASSAY-LES-CHATEAUX, est refusée.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie  
agricole et des filières

C53190540

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE PETIT LEVARE** enregistrée le 01/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPOS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 23/07/2019 déposée par le **GAEC DE LA MARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPOS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 13/09/2019 déposée par le **GAEC ISAMBARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPOS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 13/09/2019 déposée par le **GAEC DU GAST** dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES ST GAULT**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPOS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 08/10/2019 déposée par la **SCEA DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPOS**,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE PETIT LEVARE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE PETIT LEVARE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface d'environ 45ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du GAEC ISAMBARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ISAMBARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC ISAMBARDIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface d'environ 19ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LE PETIT LEVARE et du GAEC ISAMBARDIERE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL LE PETIT LEVARE est inférieure à celle du GAEC ISAMBARDIERE,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE est prioritaire à celle du GAEC ISAMBARDIERE pour une surface d'environ 45ha,

**Considérant** en conséquence que le GAEC ISAMBARDIERE est prioritaire à l'EARL LE PETIT LEVARE pour le reste de la surface sollicitée, soit environ 4ha,

**Considérant** que les parcelles E312, E313, et E314 sises à COSMES, sont les parcelles sollicitées par le GAEC ISAMBARDIERE les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 4ha15,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA MARCHE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MARCHE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DU GAST a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GAST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GAST relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de la SCEA DE LA LANDE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame DEKERLE Manon**,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA LANDE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève d'un rang 9,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE n'est pas prioritaire à celle du GAEC ISAMBARDIERE pour la reprise des parcelles E312, E313, et E314 sises à COSMES d'une surface de 4ha15 et qu'elle est prioritaire à celles du GAEC ISAMBARDIERE, du GAEC DE LA MARCHE, du GAEC DU GAST, de la SCEA DE LA LANDE pour le reste de la surface sollicitée,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LE PETIT LEVARE pour la reprise d'une surface de 44,60 ha située à COSMES, est acceptée.

### Liste des parcelles

D12, D150, D156, E71, E86, E87, E90, E91, E92, E93, E96, E97, E98, E99A, E100A, E171, E191, E192, E198, E281, E315, E316, E573, E576, E578, E582, E627, E629A, E629Z, E631 situées à COSMES

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles E312, E313, E314 situées à COSMES

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COSMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Vice-président Adjoint

Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie  
agricole et des filières

C53190551

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 08/10/2019 par la **SCEA DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 23/07/2019 déposée par le **GAEC DE LA MARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 13/09/2019 déposée par le **GAEC ISAMBARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 13/09/2019 déposée par le **GAEC DU GAST** dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES ST GAULT**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU la demande concurrente enregistrée le 01/10/2019 déposée par l'**EARL LE PETIT LEVARE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à **COSMES**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES REPROS**,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame DEKERLE Manon**,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DE LA LANDE**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DE LA LANDE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MARCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MARCHE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC ISAMBARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ISAMBARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC ISAMBARDIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface d'environ 19ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du GAEC DU GAST a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GAST, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GAST relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE PETIT LEVARE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface d'environ 45ha permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LE PETIT LEVARE et du GAEC ISAMBARDIERE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'EARL LE PETIT LEVARE est inférieure à celle du GAEC ISAMBARDIERE,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL LE PETIT LEVARE est prioritaire à celle du GAEC ISAMBARDIERE pour une surface d'environ 45ha,

**Considérant** en conséquence que le GAEC ISAMBARDIERE est prioritaire à l'EARL LE PETIT LEVARE pour le reste de la surface sollicitée, soit environ 4ha,

**Considérant** que les parcelles E312, E313, et E314 sises à COSMES, sont les parcelles sollicitées par le GAEC ISAMBARDIERE les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 4ha15,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la SCEA DE LA LANDE n'est pas prioritaire à celles du GAEC ISAMBARDIERE et de l'EARL LE PETIT LEVARE,



## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE LA LANDE pour la reprise d'une surface de 48,73 ha située à COSMES, est refusée.

### Liste des parcelles

E313, E314, E315, E316, E573, E578, E582, E627, E629A, E629Z, E631, D12, D150, D156, E71, E86, E87, E90, E91, E92, E93, E96, E97, E98, E99A, E100A, E576, E171, E191, E192, E198, E281, E312, situées à COSMES,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COSMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
le Directeur Adjoint

Herve BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie  
agricole et des filières

C53190572

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA JEUSSERIE enregistrée le 18/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CHATILLON SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de 9,20 ha située à CHATILLON-SUR-COLMONT,

VU la demande concurrente enregistrée le 21/08/2019 déposée par le GAEC DE LA GAUTRIE dont le siège d'exploitation est situé à CHATILLON SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de 9,20 ha située à CHATILLON-SUR-COLMONT,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de EARL DE LA JEUSSERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA JEUSSERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA JEUSSERIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA GAUTRIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GAUTRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GAUTRIE relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE LA GAUTRIE et de l'EARL DE LA JEUSSERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA GAUTRIE et de l'EARL DE LA JEUSSERIE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE LA GAUTRIE est inférieure à celle de l'EARL DE LA JEUSSERIE,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA JEUSSERIE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA GAUTRIE,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA JEUSSERIE pour la reprise d'une surface de **9,20 ha**, soit la parcelle ZR56 située à CHATILLON SUR COLMONT, **est refusée.**

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHATILLON-SUR-COLMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **03 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie  
agricole et des filières

C53190610

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEROUGE Eric** enregistrée le 07/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROIXILLE**, pour la reprise d'une surface de 64,15 ha située à BOURGON, LA CROIXILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS FAY,

VU la demande concurrente enregistrée le 12/08/2019 déposée par l'EARL DU CHAMPESJUS dont le siège d'exploitation est situé à BOURGON, pour la reprise d'une surface de 64,15 ha située à BOURGON, LA CROIXILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS FAY,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de Monsieur LEROUGE Eric a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUGE Eric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de LEROUGE Eric relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU CHAMPESJUS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU CHAMPESJUS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU CHAMPESJUS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur LEROUGE Eric est prioritaire à celle de l'EARL DU CHAMPESJUS,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LEROUGE Eric pour la reprise d'une surface de 64,15 ha située à BOURGON, LA CROIXILLE, est acceptée.

### Liste des parcelles

ZA10, ZA20A, ZA20B, ZA6A, ZA18, ZA49AJ, ZA49AK, ZA49B, ZA51J, ZA51K, ZA52, ZA55, ZA63, situées à BOURGON F336, F343, F811J, F812, F335, F338, F347, F349, F352, F353, F354, F355, F388, F695J, F695K, situées à LA CROIXILLE,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA CROIXILLE, BOURGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Adjoint

  
Arnaud MILLEMANN

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie  
agricole et des filières

C53190631

**ARRÊTÉ DRAAF**  
**portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA LANDE** enregistrée le 15/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 34,20 ha, située à **COSSE-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par l'**EARL LA JUBERDERIE**,

VU la demande concurrente enregistrée le 29/08/2019 déposée par l'**EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 34,20 ha, située à **COSSE-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par l'**EARL LA JUBERDERIE**,

VU l'avis émis le 17/12/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à temps plein de **Madame DEKERLE Manon**,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DE LA LANDE**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DE LA LANDE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 22,53ha,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA DE LA LANDE est de même priorité que celle de l'EARL DE LA PETITE HERSOUILLERE pour une surface de 22ha53 et qu'elle n'est pas prioritaire pour le reste de la surface sollicitée,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE LA LANDE pour la reprise d'une surface de 22,53 ha située à COSSE LE VIVIEN, est acceptée.

### Liste des parcelles

H192, J180J, J181, J182, J183, J213, J215, J317, J219, J453, H193, H331, J178, J184, J214, J216, J217, J298, J312, situées à COSSE-LE-VIVIEN,

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles cadastrées H338, J156, J157, J158, J159, J169, J385, J387, J170, J171, J380, J382, J386, J451, H339, J153, J154, J155, J369, N496, situées à COSSE-LE-VIVIEN

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de COSSE-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Hervé BRIAND

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# SOMMAIRE

n° 10 du 29 janvier 2020

Liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44190266	JARDIN Aurélie	44110 ERBRAY	GAEC DE LA MEE	18,05	F352,G784,G406,G528,G545 et G782 située(s) à CHATEAUBRIANT	05/07/2019	05/11/2019
C44190340	GAEC DOMAINE DU LATAY	44130 FAY DE BRETAGNE	GAEC DOMAINE DU LATAY	2,59	ZA44 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	01/07/2019	01/11/2019
C44190362	EARL ELEVAGE DE MORGES	44830 BOUAYE	EARL POUVREAU	11,02	ZB160,ZB145,ZB107,ZB108,ZB109J,ZB109K,ZB144 et ZB106 située(s) à BOUAYE	22/07/2019	22/11/2019
C44190370	GAEC LOQUAIS	44680 CHAUMES-EN-RETZ	EARL LA CORBELLE RIE	42,36	D104,D88,D87,D72,D641,D93,D92,D91,D90,D71,D70,D69,D66,D65,D63,D62B,D62A,D61,D52,D50,D49 et D48 située(s) à CHEMERE	05/07/2019	05/11/2019
C44190375	GAEC LE VIEUX HANGAR	44640 LE PELLERIN	WAGNER Julien	32,14	C1178,C1179,C1180,C1181,C422,C425,C567,C568,C388,C389,C814,C366,C579A,C583,C1007,ZA21,C370,C403,C430,C431,D594,ZA20,ZA23,C390,C569,C773,C798,C799,C368,C378,ZA22,C262,C264,C361,C362,C363,C367,C376,C377,C383,C385,C393,C426,C427,C432,C433,C434,C435,C562,C580 située(s) à LE PELLERIN	16/07/2019	16/11/2019
C44190378	EARL GRAIN DU COTEAU	44350 GUERANDE	LECORRE Fabrice	63,83	BP31,BP33,BP126,BZ43,BZ90,BZ42,BP23,BP27,AK81,AL4,AK56,BD1,BK9,BY141,BY142,BY143,BZ39,BZ57,BZ99,BZ59,AK43,AK45,AK94,BP40,BK6,F151,BK5,BK10,BK11,BK12,BL25,BL32,BL33,BL34,BL35,BL38,BZ88,BZ51,BZ52,AK65,BZ45,AK41,AK53,BZ96,BZ97,BP19,AK47,AK62,BP13,BP18,BP26,B située(s) à SAINT-ANDRE-DES-EAUX et LA BAULE-ESCOUBLAC	23/07/2019	23/11/2019
C44190379	EARL CENTRE EQUESTRE SORINIERES	44840 LES SORINIERES	CHABOT Jean-Luc	2,99	AR137J,AR137K,AR242,AR245,AR246,AR5,AR6,AR7,AR9,AR16,AR17,AR18,AR19,AR125,AR126,AR127,AR128,AR129A,AR133,AR134,AR135,AR136,AR138,AR139,AR143,AR243,AR244 et AR247 située(s) à LES SORINIERES	08/07/2019	08/11/2019
C44190380	GAEC DES	49420	SA	8,70	ZM20,ZM21J et ZM21K située(s) à	01/07/2019	01/11/2019

	LANDES	OMBREE D'ANJOU	GAUGUET		LA CHAPELLE-GLAIN		
C44190381	ROCHEFORT Benjamin	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE		11,27	ZA6,ZA7,ZA8,ZA9,ZA10,ZA11,ZA12J,ZA12K,ZA13,ZA14,ZB1,ZH18J,ZH18K,ZH18L,ZH18M,ZH21J,ZH21K et G1093 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE et NOTRE-DAME-DES-LANDES	24/07/2019	24/11/2019
C44190382	COCAUD Bastien	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	COCAUD Michel	81,27	B753,B754,B756,B757,B758,B760,B764,B766,B1055,B1056,B1057,B1058,B1059,B1060,ZK50,ZK51,ZK52,ZB27A,ZB27BJ,ZB27BK,ZB28A,ZB28BJ,ZB28BK,ZB63,B772,B773,B774,B778,B779,B781,B782,B785,B786,ZK6AJ,ZK6AK,ZK6B,ZK47,ZK48,ZK49,B49A,B50A,B402A,B1,B2,B10,B18,B19,B20,B21, située(s) à PANNECE,BONNOEUVRE et SAINT-MARS-LA-JAILLE	08/07/2019	08/11/2019
C44190385	ANVROIN David	44170 TREFFIEUX		0,26	ZS21 située(s) à TREFFIEUX	10/07/2019	10/11/2019
C44190386	EARL BARROIS DE SARIGNY SEVERINE	44130 LE GAVRE	CHATRIOT Caroline	2,19	O844,O846J et O846K située(s) à BLAIN	22/07/2019	22/11/2019
C44190387	CHEVILLON Sébastien	44630 PLESSE	EARL GAUTREAU	75,32	YW11,M174J,M175,M160,M166,M167,M170,M171,YV21,YV54,YV55,YV56,YW15,YW45,YW46,YW47,YW51,YW59,YW12J,YW12K,YW48,YL2,YL3,M176,M177,M180,M181,M182,M183,M184,M185,M186,M271,YW13,YW14,YW53,YW54,YW55,YW58,XX4J,XX4K,XX4L,XX4M,YV4J et YV4K située(s) à PLESSE et GUENROUET	24/07/2019	24/11/2019
C44190388	EARL CANNEVE	44350 GUERANDE	EARL DE CANNEVE	95,11	YV110,A326,A327,A339,A350,A353,A355,A364,A915,A1384,A1560,A1561,A1566,CP34,CP43,CP44,XA20J,XA111,XA21,XA36,XA99,XA344,XB24,XA113,XB22J,XB22K,XA399,YX27,YX242,A908,A909,XB116J,XB116K,XB107J,XB107K,XA123,BP168,XA98,XA375,XB118J,XB118K,A296,A297,A351,XB78,YX située(s) à GUERANDE et LA BAULE-ESCOUBLAC	18/07/2019	18/11/2019
C44190392	GAEC DU BEL AIR	44810 HERIC	GUILLET Nadine	27,09	YR1J,YR1K,YR37J,YR37K et YS6 située(s) à HERIC	29/07/2019	29/11/2019
C44190396	EARL DES CERISIERS	44810 HERIC	GUILLET Nadine	9,07	YR1K,YR1J et YO25 située(s) à HERIC	29/07/2019	29/11/2019

C44190397	COCAUD Bastien	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	COCAUD Michel	0,04	ZK80 située(s) à PANNECE	08/07/2019	08/11/2019
C44190398	JANVIER Stéphane	44590 ST VINCENT DES LANDES		2,05	ZT71 située(s) à SAINT-VINCENT-DES-LANDES	21/07/2019	21/11/2019
C44190408	ASSOCIATION LES VIGNES DU QUERY	44200 NANTES	EARL YANNICK LEBLE	0,38	BW47,BW49 et BO87 située(s) à MAISDON-SUR-SEVRE	25/07/2019	25/11/2019
C44190230	GAEC DE L'ISAC	44130 BLAIN	THOMY-RABOUAN Doris	76,40	WD54L,WD68,WD69,WE6,WE25J,W E25K,WE37,WE39J,WE39K,WE40,Y A12,ZH1,E1436,ZH107,ZN69,ZN84,Z N86,WD72,ZN93J,ZN93K,ZN94J,ZN9 4K,ZN95,WD70,WE28,YA13,YA14,W A50,WD71,WD78J,WD78K,WE29,YA 18,YA30,YA31,ZS51,WA56,YA19,WE 59J,WE59K,WD67,ZS49,E687B,WE4 1,WE42,YA36,YB22A,YB30, située(s) à BLAIN,LA CHEVALLERAIS et HERIC	13/08/2019	13/12/2019
C44190319	GAEC DES CHENES ROUGES	44130 FAY DE BRETAGNE		26,77	G1643,G974,G975,G976,G977,G984,G993,G995,G996,G1068,G1069,G10 70,G1105,G1300,G1301,G1406,G157 3,G1575,G1577,G1579,G1581,G1585 ,G1587,G1588,G1589,G1591,G1593 et G1595 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	24/06/2019	24/12/2019
C44190403	DEVINEAU Myriam	44119 TREILLIERES		9,70	I865,I870,I873,I853,I854,I855,I856,I8 57,I858,I866,I871,I872,I485,I489 et I490 située(s) à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	07/08/2019	07/12/2019
C44190410	GAEC DU HAUT EPINAY	44630 PLESSE	PIN Philippe	58,71	YT6J,YT6K,YT7,YT3J,YT3K,YT4,YT9 AJ,YT9AK,YT9AL,YT9AM,YT9Z,YV5J ,YV5K,YV6,YV73,YT5J,YV2J,YV2K,Y V2L,YV2M,YV3J,YV3K et YT55 située(s) à PLESSE	12/08/2019	12/12/2019
C44190414	SCEA DES SABLES	44310 ST COLOMBAN	GAEC DES SABLES	135,43	I387,I423,I424,I425,I426,I427,I428,I4 30,I438,I439,I473,I477,I481,I1131,I52 0,ZH30,ZH33,I521,I306,I307,I308,I30 9,I310,I311,I315,I355,I359,I367,I377,I 379,I757,I979,I980,I981,I982,I1034,I1 048,I1049,I229,I1007,B266,ZH32,A16 3,ZA8,I522,I531,I532,I533,I534,I535,I située(s) à SAINT-COLOMBAN et SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	12/08/2019	12/12/2019
C44190418	GAEC DE LA CHAUVELIERE	44850 LIGNE	CANTALOU BE Josia	9,78	AE136,YP7A,YP7B et YP7C située(s) à LIGNE	21/08/2019	21/12/2019
C44190419	GAEC DES CHENES ROUGES	44130 FAY DE BRETAGNE		0,06	G1586 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	14/08/2019	14/12/2019
C44190429	ROLLAND-MORIO Corentin	44810 HERIC	EARL DU CHENE	0,26	B494 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	29/08/2019	29/12/2019
C44190430	ROLLAND-MORIO Corentin	44810 HERIC	EARL DE LA GALERNE	9,55	F338,F2108,F339,F340,F341,F356,F 2106,F352,F353,F354,F355,F358,F3 59,F360,F361,F362,F1977,F2105 et	29/08/2019	29/12/2019



					F2107 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES		
C44190433	GAEC DU VENT	44650 LEGE	SCEA BOIS BRULE	39,05	B515,B524,B525,B530J,B530K,B531,B533,B534,B535,B536,B537,B538,B539,B540,B541,B599,B601,B602,B603,B608J,B609,B610,B719,B873,B1045,B1104,B1106,B1559,ZE42,ZE60J,ZE61,ZE64,ZE94B,B778,ZD11J,ZD11K,ZD13AJ,ZD13AK,ZD13B,B545,B546,B547,B1574,B1575,YX325,B299 et B5 située(s) à LEGE et CORCOUE-SUR-LOGNE	30/08/2019	30/12/2019
C44190437	CHEORY Cédric	44460 AVESSAC	EARL CHEORY	73,30	YV51,YL28J,YL28K,YL29J,YL29K,YL30,YL109,YM64AJ,YM64AK,YM64B,YN22,YV18A,YV25J,YV25K,YW11J,YW11K,YW12,YW13,YW14J,YW14K,YW16BJ,YW16BK,YW42J,YW42K,YY78J,YY78K,YY84,YM71B,YM71C,YM71E,YM83,YN23,YL34,YL59,YL23,YL103,YM62AJ,YM62AK,YM62B,YV24J,YV24K,YV27A,YV27Z,YV située(s) à AVESSAC	26/08/2019	26/12/2019
C44190438	SCEA FERME DE LA CHIGNARDIERE	44270 MACHECOUL-SAINT-MEME	GRAVOUIL Joel	33,74	E4309,E4311,E1113,E1116,E1133,E1153,E1154,E1157,E1201,E1245,E1248,E1249,E1305,E1316,E1354,E1356,E1357,E2606,E4235,E4244,E1111,E4414,E4416,E4418,E1114,E1115,E1124,E1126,E4297,E4302 et E4303 située(s) à MACHECOUL	26/08/2019	26/12/2019
C49180920	EARL LE PIS QUI CHANTE	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES 49 LE PIN-EN-MAUGES	EARL LE PIS QUI CHANTE	54,96	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES : C81 - C82 - C83 - C84 - 49 LE PIN-EN-MAUGES : B504 - B508 - B509 - B512 - B513 - B515 - B516 - B517 - B518 - B519 - B1035 - B1036 - B1039 - B1040 - B498 - B499 - B502 - B520J - B520K - B521 - B522 - B611J - B611K - B1050 - B1662 - B1665 - B1659 - B612K - B612J - B528 - B1661 - B527 -	07/06/2019	07/10/2019
C49190164	GAEC DE L'ETANG	49 LE PIN-EN-MAUGES	EARL POHARDY LA BENNERAIE	14,30	49 LE PIN-EN-MAUGES : B199 - B214 - B218 - B221 - B237J - B237K -	18/02/2019	18/06/2019
C49190170	EARL DU GRAND FOUGERAY	49 BEAUFORT-EN-ANJOU 49 LOIRE-AUTHION 49 MAZE-MILLON	GROSBOIS Patrick	76,26	49 BEAUFORT-EN-ANJOU : ZD39 - ZI8J - 49 LOIRE-AUTHION : BN61 - BN62 - BN67 - BN68 - 49 MAZE-MILLON : A80 - ZH15J - ZH15K - ZH20 - ZH21 - ZH47 - ZH49 - ZH60 - ZH62J - ZH62K - ZH65J - ZH65K - ZH108J - ZH27J - ZH27K - ZH64 - ZH26 - YL58 - YM26 - YM27 - YL31 - YL32 - YL50J - YL50K - YL16 - ZO66 - ZO71 - YL33 -	20/06/2019	20/10/2019
C49190217	ROUSSELOT Guillaume	49 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE 49 CHEMELLIER 49 COUTURES 49 SAINT-REMY-LA-VARENNE	ROUSSELOT Serge	25,71	49 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE : ZA81 - ZH17 - 49 CHEMELLIER : ZA79 - ZA61 - ZA80 - ZA62 - ZA74 - ZA75 - 49 COUTURES : ZL77 - ZL78 - ZH16 - ZH49 - ZL48 - 49 SAINT-REMY-LA-VARENNE : ZN12J - ZN12K -	02/05/2019	02/09/2019
C49190254	EARL DE LA GUIMBERTIERE	49 ECUILLE	GAEC DE LA PINSARDIERE	9,83	49 ECUILLE : A255A - A778 - C270 - C271 - C280 - C281 - C282 - C285 - C286 - C287 - C288 - C289 - C290 - C296 - C298 - C300 - A776A - A776B	06/05/2019	06/09/2019

					-		
C49190269	ALUSSE Jacques	49 FENEU	EARL BATEREAU	38,01	49 FENEU : A685J - A425 - A428 - A429 - A430 - A431 - A432J - A433 - A436 - A445 - A447J - A462 - A463 - A558 - A559 - A560 - A561 - A562 - A563A - A564 - A568 - A569 - A570 - A571 - A572 - A573 - A577 - A578 - A579 - A649 - E431 - E432 - E433 - E434 - E435 -	21/05/2019	21/09/2019
C49190278	GAEC LA FOUTELAIE	49 BAUGE- EN-ANJOU	HAMELIN Jérôme	8,51	49 BAUGE-EN-ANJOU : D938 - D906 - D653 - D1053 - D1050 - D1047 - D663 -	17/04/2019	17/08/2019
C49190290	EARL GUITET	49 LA SEGUINIÈRE	EARL BAUDRY	3,95	49 LA SEGUINIÈRE : C163 -	08/04/2019	08/08/2019
C49190301	SCEA THOM'BIO	49 CHEMILLE- EN-ANJOU		6,35	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : C135 - C136 - C137 -	27/05/2019	27/09/2019
C49190302	SCEA DE L ETANG	49 CHEMILLE- EN-ANJOU		69,84	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : C124 - C138 - C139 - C140 - C141 - C144 - C145 - C146 - C147 - C150 - C151 - C220 - C221 - C222 - C223 - C224 - C225 - C567 - C568J - C689 - C690 - C691 - AB77 - AB78 - AC1 - AC2 - AC4 - AC96 - AC100 - AC101 - AC102 - C159 - C160 - C161 - C162 - AC9 - AC10 - AC11 - AC12 - AC85 - AC87 - AC97 - AC99 - AB116A - C149 -	13/06/2019	13/10/2019
C49190307	EARL LE CHEMIN DU LAIT	49 CHALONNES- SUR-LOIRE 49 LA POSSONNIÈRE E 49 SAINT- GEORGES- SUR-LOIRE 49 SAVENNIÈRE S	GAEC DU PATIS	228,47	49 CHALONNES-SUR-LOIRE : ZI44 - ZI45 - ZI46 - ZI47 - ZI48 - ZI50A - ZI50B - 49 LA POSSONNIÈRE : D177A - D177B - D177C - D178A - D178B - D2461 - D2462 - E45 - D2463 - E407 - D2464 - E450 - D2465 - E451J - D2466 - E451K - D2467 - D1208 - D2468 - D1209 - D2469 - E24 - D2470 - D97 - D2471 - D99 - D2472 - D1847 - D2473 - D2474 - D2475 - D161 - D2476 - D529 - D2477 - D530 - D2478 - D535 - D2480 - D536 - E452L - E267 - E452J - E452K - E23 - A512 - A513 - A514 - A515 - A516 - A517 - ZH81 - ZH89 - ZH147A - ZH147B - ZH147C - ZH175A - ZH175B - A2430 - ZB63J - ZB63K - ZB73 - ZB78 - ZB104A - ZB104B - ZC1AJ - ZC1AK - ZC1B - ZH66 - ZH68AJ - ZH68AK - ZH68B - D146 - D148 - D151 - D152 - D57 - D2292 - E47 - E52 - E58 - E271 - E445 - D185J - D186 - ZH92J - ZH92K - ZH163A - ZH163B - ZH187A - ZH187B - D125 - D130 - D162 - D96J - D67 - D68 - D79 - D80 - D81 - D82 - D83 - D84 - D91 - D94 - D95 - D2460 - D2459 - D2458 - D129 - D150 - D153 - D154 - D170 - D1729 - D2048 - D2049 - D2051A - D2051B - D2329 - D2332 - E26 - E28 - E29 - E30 - E36 - E46 - E543 - E555 - E556 - E561 - E562J - E562K - D123 - D2052 - D2053 - D2055 - D2056 - D2163 - D2165 - D2294 - D44 - D45 - D46 - D48 - D50 - D138 - D101 - D104 - D105 - ZB74 - ZB75 - D124 - D238A - D238Z - D239 - D534 - D128 - D145 - D1207 - D155 - D156 - D157 - D164 - D165 - D168 - D171 - D172 - D187 - ZC3B - D188 - ZB77 - ZB58A - ZB58B - ZB60A - ZB60BJ - ZB60BK - D136 - D137 - ZB62AJ - ZB62AK - ZB62B - ZB62C - ZB76 - 49 SAINT- GEORGES-SUR-LOIRE : ZE96 -	16/05/2019	16/09/2019

					ZH8A - ZH8B - ZH9A - ZH9B - ZH22 - ZH24 - ZH85 - ZH133J - ZH133K - ZH170 - ZH172 - ZH184J - ZH184K - ZH31 - ZH86J - ZH86K - ZH87 - ZH125J - ZH125K - ZH127J - ZH127K - ZH129J - ZH129K - ZH129L - ZH32 - ZH91 - ZH93 - ZH137J - ZH137K - ZH137L - ZH141J - ZH141K - ZH188 - ZH12A - ZH12B - ZH13A - ZH13B - ZH14A - ZH14B - ZH16A - ZH16B - ZH50 - ZH89 - ZH90 - ZH123AJ - ZH123AK - ZH123B - ZH123C - ZH123D - ZH200A - ZH200B - ZH200CJ - ZH200CK - ZH215A - ZH215B - ZH215Z - ZH216A - ZH216Z - ZK49 - ZH139J - ZH139K - ZH30 - ZH131J - ZH131K - ZH131L - ZE40 - ZE41 - 49 SAVENNIERES : C1189 - D274 - D277 - D122 - D125 - D126 - D131 - C1176 - C1177 - C1179 - D163 - D164 - C1180 -		
C49190312	GAEC ONILLON	49 CHEMILLE-EN-ANJOU	MOREAU Olivier	13,28	YD 7 J YD 7 K C 809 D 631 D 633 D 634	24/04/2019	24/08/2019
C49190315	GAEC VIVION FRERES	49 LES CERQUEUX	EARL DES MIMOSAS	7,01	49 LES CERQUEUX : AN174 - AN172 - AN171 - AN169 -	30/04/2019	30/08/2019
C49190321	BOUCHEREAU Denis	49 ORÉE-D'ANJOU	GAEC DE LA CHENAIE	0,93	49 ORÉE-D'ANJOU : A948 -	22/05/2019	22/09/2019
C49190323	SARL VERGERS DE TRANSVAAL	49 SEVREMOINE	GAEC DE L AUBERDIER E	3,27	49 SEVREMOINE : A717 - A151 -	03/05/2019	03/09/2019
C49190327	EARL VERNEUIL PHILIPPE	49 MONTREUIL-BELLAY	GUYON Louison	2,92	49 MONTREUIL-BELLAY : ZE87 - YV96 - YV97 - ZE22 - YV98 - YV95 - YB40 - YB41 - YD14 - YV94 - ZE21 -	06/05/2019	06/09/2019
C49190328	INDIVISION OLIVIER	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES	PITON Christian	5,13	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES : F998 - F19 - F18 - F17 - F16 - F15 - F14 - F13 -	29/04/2019	29/08/2019
C49190330	EARL MOTHAIIS CHRISTIAN	49 VERNANTES	TAVEAU Jean Yves	2,42	49 VERNANTES : ZL34 -	07/06/2019	07/10/2019
C49190331	COURTIN Ludovic	49 BEAUFORT-EN-ANJOU 49 MAZE-MILLON	COURTIN Alain	70,81	49 BEAUFORT-EN-ANJOU : YH94 - ZR228 - ZR41J - ZR41K - YH57A - YH57B - 49 MAZE-MILLON : ZR45 - ZP50 - ZR46 - ZR47 - YD114 - ZP51 - YE75 - YE77 - YE78 - YE188 - ZR39 - ZR42 - ZR43 - ZR44 - ZR55AJ - ZR55AK - ZR55BJ - ZR67 - ZR73 - ZP19A - ZP20 - ZP23A - ZP29 - ZP109A - ZP53A - ZR57 - ZR41 -	29/04/2019	29/08/2019
C49190332	EARL MOTHAIIS CHRISTIAN	49 VERNANTES	GUIOCHER EAU Yannick	3,46	49 VERNANTES : ZL29 - ZK7 -	07/06/2019	07/10/2019
C49190334	BERRUE Denis	49 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY 72 NOTRE-DAME-DU-PE	SEGUIN MICHEL	4,55	49 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY : E125 - E126 - E160 - E161 - E162 - E163 - E164 - E165 - E166 - 72 NOTRE-DAME-DU-PE : B520 -	02/05/2019	02/09/2019
C49190342	OSTREMANN JULIEN	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON	GAEC LES SABLONNETTES	0,35	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON : B80 - B81 -	10/05/2019	10/09/2019
C49190344	CAZAUX LUC	49 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	VAIDIE Judicael	5,35	49 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE : A289 - A292 - A662 - A664 -	21/05/2019	21/09/2019
C49190346	CAZAUX LUC	49 CHATEAUNEUF-SUR-		2,04	49 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE : A294 -	20/05/2019	20/09/2019

		SARTHE					
C49190347	GAEC TESSELLERIE	49 BEAUFORT-EN-ANJOU	GARANGER Franck	39,06	49 BEAUFORT-EN-ANJOU : YR52 - YR37K - YR37J - YR49K - YR49J - YR41 - YR50 - YS11BJ - YS11BK -	04/05/2019	04/09/2019
C49190349	ROUSSELOT Julien	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL LE CLOS DES SABLES	1,00	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON : ZA10K -	07/05/2019	07/09/2019
C49190352	BELLANGER Antoine	49 MARCE 49 SEICHES-SUR-LE-LOIR	EARL BELLANGER	52,36	49 MARCE : B184 - B672 - B795J - B795K - B798J - B799J - B799K - B799L - B800J - B800K - B800L - B801J - B802J - B802K - B803J - B803K - B803L - C264J - C268 - C307 - C308 - C309 - C342 - C351 - C763J - C763K - C765 - C862J - C862K - B627 - C257 - C258 - C267 - C270 - C339 - C344 - 49 SEICHES-SUR-LE-LOIR : YD46 - ZB33J - ZB33K -	20/05/2019	20/09/2019
C49190354	GAEC DU FLECHET	49 FENEU	EARL BATEREAU	1,86	49 FENEU : E542 -	10/05/2019	10/09/2019
C49190358	ROUX Pascal	49 BAUGE-EN-ANJOU	GAEC DES BICHOTTIERES	1,02	49 BAUGE-EN-ANJOU : ZB36 -	13/05/2019	13/09/2019
C49190359	GAEC LA CROISEE DES CHAMPS	49 SEVREMOINE	CHIRON Rene Paul	0,72	49 SEVREMOINE : E503 -	13/05/2019	13/09/2019
C49190360	SCA MORON	49 LOURESSE-ROCHEMENIER	BOURREAU Jacky	0,20	49 LOURESSE-ROCHEMENIER : YA51 - YA48C -	14/05/2019	14/09/2019
C49190361	BOUCHEREAU Denis	49 ORÉE-D'ANJOU	GAEC DE LA CHENAIE	6,99	49 ORÉE-D'ANJOU : A822 - A818 - A823 - A824 - A1083 - A803 - A804 - A805 - A806 - A1118 - A1391 -	14/05/2019	14/09/2019
C49190363	GODINEAU Ernest	49 VAUDELNAY	MARTIN Eric	3,83	49 VAUDELNAY : ZB31J - ZB31K - ZL13 -	13/05/2019	13/09/2019
C49190364	GODINEAU Ernest	49 DOUE-EN-ANJOU		0,70	49 DOUE-EN-ANJOU : ZL35 -	13/05/2019	13/09/2019
C49190367	EARL LA MAIN DE FER	49 CHANTELOU P-LES-BOIS	FOUCHET Annie	4,07	49 CHANTELOUP-LES-BOIS : AC32 - AC36 - AK348 - AK349 - AD25 -	21/05/2019	21/09/2019
C49190368	SARL FRAXINUS	49 BOUCHEMAINE	EARL LA PETITE RAZINIÈRE	5,64	49 BOUCHEMAINE : C504 - C505 - C506 - C1481A - C767 - BC6 - BC11A - BC4 - C508 - C509 - C759 - C760 -	11/06/2019	11/10/2019
C49190377	GABAREAU JÉROME	49 LA PLAINE 49 SOMLOIRE	GABOREAU Jean Luc	50,87	49 LA PLAINE : C190 - 49 SOMLOIRE : F98 - F227 - F723 - F364 - F365 - F366 - F367 - F359J - F359K - F360 - F361 - F362 - F414 - F418 - F419 - F420 - F421 - F423 - F585 - F338 - F229 - F236 - F246 - F252 - F256 - F332A - F333 - F335 - F336 - F373 - F557 - F558 - F656J - F657J - F751 - F398 - F422 - F424 - F430 - F431 - F429 - F484 - F368 - F370 -	06/05/2019	06/09/2019
C49190380	POIGNANT Diego	49 CHAZE-SUR-ARGOS	GOHIER Christian	20,03	49 CHAZE-SUR-ARGOS : YE23D - YE23F - ZS4A - ZS4B - ZO99 -	27/05/2019	27/09/2019
C49190381	EARL HAUTE BOITELLERIE	49 CHEMILLE-EN-ANJOU	MALINGE Annie	3,17	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : A886 - A1100 -	10/05/2019	10/09/2019
C49190385	CHAUVIN Grégory	49 DENEZE-SOUS-DOUE 49 DOUE-EN-ANJOU 49 LOURESSE-ROCHEMENIER	EARL LA FLEUR	90,42	49 DENEZE-SOUS-DOUE : ZH69 - ZH75 - AH24 - ZL33 - ZL34 - ZL35J - ZL35K - ZL97J - ZL97K - ZL111 - ZL112 - ZR35 - ZR37J - 49 DOUE-EN-ANJOU : ZC6 - ZC10 - ZC12 - ZC22 - ZC24 - ZC35 - ZC36 - ZC37 - ZC38 - ZC39 - ZC40J - ZC40K - ZC41	12/06/2019	12/10/2019

					- 49 LOURESSE-ROCHEMENIER : YE7 - YE10J - YE10K - YE40 - YK6 - YE39 - YE65 - YH14J - YH14K - YI12 - AC373 - YD19 - YI18J - YI18K - YK32 - AC214K - AC332 - YE14J - YE14K - AC65 - AC66A - AC67 - AC310 - YE13J - YE13K - YE12J - YE12K - YE38 -		
C49190386	GAEC DES MARDREAUX	49 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	EARL SAINT VINCENT	47,19	49 MONTREVAULT-SUR-EVRE : A486 - A487 - A1270 - A1272 - D437 - D438 - A489 - A490 - A492 - A1265 - A1274 - D601 - D870 - A474 - A491 - A1271 - A1273 - D436 - D439 - D440 - D441 - D451 - D457J - D553 - D555 - D556 - D557 - D558 - D562 - D600 - D853 - D855 - D857 - D860 - D869 - D871 - WO22J - WO22K - WO23 - WO24 - A475 - A476 -	12/06/2019	12/10/2019
C49190387	GAEC DE LA GARENNE	49 SEGRE- EN-ANJOU- BLEU	COTTIER Jean Claude	19,12	49 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU : D120 - D193 - D194 - B306 - B956 - B307 - B308 - B309 - B584 - B795 - B1053 - B1055 - B792 -	27/06/2019	27/10/2019
C49190393	EARL LA FERME DE BRAULT	49 NOYANT	EARL LE PARC	19,87	49 NOYANT : D492 - D181 - D182 - D183 - D184 - D185 - D186 - D187 - D188 - D189 - D191 - D194 - D195 - D196 - D197 - D198 - D201 - D202 - D203A - D203B - D204 - D205 - D206 - D207 - D489 - D491 - D494 - D495 - D497 - D500 - D502 - D555 - D563 - D200 - D174 - D176 - D177 - D498 - D501 - D503 - D499 - D552J - D552K - D554 -	14/05/2019	14/09/2019
C49190397	GAEC BORDS DE MOINE	49 SEVREMOINE	METAYER Joël	14,47	49 SEVREMOINE : B588 - B589 - B590A - B590B - B1626 - B1627 - B1628 - B1799 - B2227 - B2229 - B2342 - B104 - B2384 - B2624J - B2624K - AE80 - AE81 -	07/06/2019	07/10/2019
C49190399	SARL FRAXINUS	49 BOUCHEMAIN E	DESGRANG ES Thierry	1,67	49 BOUCHEMAINE : C468 - C467 - C466 - C465 -	11/06/2019	11/10/2019
C49190400	GASCHET Sébastien	49 LONGUE- JUMELLES	BRETON Aurélie	25,32	49 LONGUE-JUMELLES : YO25 - XD6K - XD6J - XB17 - YO30 - YO36 - YO37 - YO68A - YP57J - YP57K - YB31 - YB47 -	14/05/2019	14/09/2019
C49190401	GROSBOIS Arnaud	49 CORNILLE- LES-CAVES	EARL ORAN NICOLAS	8,23	49 CORNILLE-LES-CAVES : ZO66J - ZO66K - ZO57J - ZO57K - ZO59J - ZO59K - ZO64J - ZO64K - ZO65J - ZO65K - ZO63J - ZO63K - ZO56J - ZO56K - ZO56L - ZO56M - ZO56N - ZO56O - ZO62J - ZO62K - ZO61J - ZO61K - ZO58J - ZO58K - ZO60J - ZO60K -	14/05/2019	14/09/2019
C49190402	GENTILHOMME Bruno	49 VAL D'ERDRE- AUXENCE	MEUNIER Gérard	3,27	49 VAL D'ERDRE-AUXENCE : C231 - C245 - C246 - C247J - C247K -	14/05/2019	14/09/2019
C49190403	SCEA DEPIERREBIO	49 NOYANT	SCEA VERGERS LA CROIX DE PIERRE	9,16	49 NOYANT : E53 - E56 - E618 - E630 - E724 - E48 -	11/06/2019	11/10/2019
C49190404	SCEA DEPIERREBIO	72 YVRE-LE- POLIN	SCEA VERGERS DAVOINE	3,80	72 YVRE-LE-POLIN : E363 - E364 - E365 -	11/06/2019	11/10/2019
C49190405	EARL LA CLOSERIE DE LA BUFFE	49 CHAVAGNES	EARL JOSELON	23,82	49 CHAVAGNES : ZH21K - ZH8 - ZH11J - ZH13A - ZO29 - ZH55AJ - ZH116 - ZH13B - ZH55AK - ZH120 - ZH53J - ZH54K - ZH9J - ZH21J -	26/06/2019	26/10/2019
C49190409	HERILLARD Nicolas	49 MORANNES-	MESANGE Ludovic	7,02	49 MORANNES-SUR-SARTHE- DAUMERAY : D907B - D908 - D909	10/05/2019	10/09/2019



		SUR-SARTHE-DAUMERAY			-		
C49190410	MESANGE Ludovic	49 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	HERILLARD Nicolas	8,60	49 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY : ZB24 - ZB25J - ZB25K -	10/05/2019	10/09/2019
C49190411	GAEC GRIMAUULT WF	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GASCHET Marie Therese	21,42	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES : AD26 - AD27 - AD29 - AD30 - AD33 - AD102 - AD104 - AD150J - AD150K - AC1 - AC4 - AC12 - AC14 - AC15 -	27/05/2019	27/09/2019
C49190413	EARL GAUTHIER MICKAEL	49 ARMAILLE 49 SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	EARL DE LA PLAINE	80,08	49 ARMAILLE : C106 - C108 - C622 - C626 - C628 - C32K - C33 - C40 - C41 - C42 - C48 - C50 - C757 - C759 - C764 - C769 - C771J - C771K - C774 - C798 - ZK31 - ZK32 - C45 - C629 - C627 - C623 - C603 - C182 - C120 - C110 - C32J - C31 - C29 - C28 - C27 - C180 - C181 - C484 - C485 - C486 - C770 - C775 - C779 - ZL11J - ZL11K - ZL11L - ZL11M - ZL37 - C43 - C44 - C46 - C533 - C605 - C607 - C756 - C768 - 49 SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX : F314 - F316 - F317 - F318 - F319 - F321 - F322 - F324 - F325 - F326 - F327 - F328 - F329 - F330 - F331 - F332 - F333 - F334 - F437 - F438 - F692 - F696 - F697 - F700 - F702 - F704 - F798 -	15/05/2019	15/09/2019
C49190425	LECOMTE Sylvain	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON 49 NOTRE-DAME-D'ALLENCON	EARL LECOMTE GIRAULT	22,78	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON : B193 - B60 - B104 - B189J - B189K - B191 - H175 - H200 - H225J - H225K - G805 - G809 - B32 - B34 - B35 - B36 - B51 - B579 - B580 - AC176 - G615J - B55 - B194 - B195 - B49 - A380 - B38 - B61 - B97 - B98 - B99 - B100 - B102 - B103 - B128 - B190 - D164 - D172 - D175 - H202 - AC177 - AC341 - AC376 - A221 - B39 - B54 - B58 - H174 - D174 - B766 - H161 - 49 NOTRE-DAME-D'ALLENCON : ZK9 - ZK7 - ZK16 -	23/05/2019	23/09/2019
C49190427	PANOUILLOT Isabelle	49 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	GAEC DES LAURIERS	34,79	49 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU : A248 - A249 - A250 - A251 - A252 - A253 - A254 - A255 - A242 - A243 - A244 - A256 - A257 - A259 - A260 - A270 - A271 - A276 - A277 - D381 - D382 -	07/06/2019	07/10/2019
C49190429	EARL ASSERAY	49 BRISSAC LOIRE AUBANCE	EARL SOUCHET FRERES	8,46	ZL 2 ZL 4 ZL 5 ZL 7 ZL 10 ZL 20 ZM 32 ZM 33 ZM 34 ZM 68 J ZM 68 K	15/05/2019	15/09/2019
C49190430	EARL HARAS DES PASSIONS	49 GREZ-NEUVILLE		2,98	49 GREZ-NEUVILLE : C8 - C9 - C10 -	27/05/2019	27/09/2019
C49190431	EARL HARAS DES PASSIONS	49 GREZ-NEUVILLE 49 THORIGNE-D'ANJOU	GAEC DU MONCELAY	10,84	49 GREZ-NEUVILLE : C33 - 49 THORIGNE-D'ANJOU : B288 - B289 - B290 - B291 - B292 - B293 - B294 - B301 - B303 -	27/05/2019	27/09/2019
C49190436	BRICARD Gwënael	49 ORÉE-D'ANJOU	GAEC DE LA CHENAIE	2,72	49 ORÉE-D'ANJOU : A41 - A123 -	06/06/2019	06/10/2019
C49190437	VINCON Frederic	49 BROC	COUDRAY Jean Marc	5,02	49 BROC : A534 - A556J - A556K -	14/06/2019	14/10/2019
C49190438	NOIRE Guillaume	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON	GAEC LES SABLONNETTES	0,72	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON : B509 -	12/06/2019	12/10/2019
C49190439	BREMOND David	49 LA MENITRE 49 LOIRE-	GUIET Jean-Michel	67,68	49 LA MENITRE : YD32 - YD35J - YD35K - YD6 - YD7 - YD8 - YD33 - YD36A - YD5 - YD34 - 49 LOIRE-	03/06/2019	03/10/2019

		AUTHION 49 MAZE- MILLON			AUTHION : ZP27 - ZP28 - ZP29 - ZP26 - ZP84 - ZP85 - ZP24 - 49 MAZE-MILLON : YD66 - YD120 - YD122 - YE131 - YE132 - YE134 - YE135 - YE139 - YE141 - YE142 - YE146 - YE208 - YE210 - YE221 - YE249 - YE251 - YE254 - YE255 - YD46 - YE143 - YE275 - YE136 - YE137 - YE138 - YE288 - YE129A - YE123 - YE147 - YE121 - YE130 - YE144 - YE145 - YD56 - YD57 - YD58 -		
C49190450	LEMONNIER LUDOVIC	49220 ERDRE-EN- ANJOU 49500 SEGRE-EN- ANJOU-BLEU	BOUTEILLE R Michel	102,61	49 ERDRE-EN-ANJOU : ZD19J - ZD19K - 49 SEGRE-EN-ANJOU- BLEU : D2380B - D827 - D775 - D833 - D776 - D777 - D778 - D782 - D785 - D788 - D789 - D790 - D791 - D792 - D793 - D794 - D930 - D953 - D1491 - D1700 - D2037 - D2038 - D2041 - C406 - C407 - C408 - C409 - C410 - C411 - C413 - C414 - D807 - C431 - C433 - C437 - C438 - C439 - C440 - C441 - C442 - C930 - C931 - D803 - D2024 - D2025 - C947 - D804 - D834 - D828 - D780 - D774 - D745 - D2412 - D835 - D836 - D840 - D841 - D2381 - D2384 - D2386 - D2389 - C310 - C315 - C316 - C317 - C318 - C319 - C320 - C644 - C646 - C929 - C935 - C937 - C939 - D798 - D799 - D805 - D837 - D2036 - D2039 - D2040 -	04/09/2019	04/01/2020
C49190458	BOUIS Damien	49220 LE LION- D'ANGERS 49500 SEGRE-EN- ANJOU-BLEU	EARL BOUIS	79,98	49 LE LION-D'ANGERS : A199 - A209 - 49 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU : B372J - B372K - B392 - B403 - B410 - B724 - B725 - B1037 - B1040 - B390 - B393 - B394 - B395 - B396 - B397 - B404 - B405 - B412 - B413 - B414 - B137 - B138 - B386 - B387 - B388J - B388K - B629 - B630 - B721 - B722 - B730 - B731 - B737 - B743 - B904 - B1050 - B1052 - B480 - B632J - B632K - B723 - B726 - B729J - B733 - B866 -	04/09/2019	04/01/2020
C49190477	GAEC DE LA ROUSSERIE	49370 VAL D'ERDRE- AUXENCE	EARL DES PINELLIERE S	68,20	49 VAL D'ERDRE-AUXENCE : M541 - K129 - K149 - K150 - K151 - K152 - K153 - K154 - K740 - K218 - K219 - K220 - K223 - K224J - K224K - K225 - K226 - K227 - K228 - K229 - K230 - K231 - K232A - K233 - K234 - K241 - K242 - K312 - K313 - K679 - K682 - K687 - K163 - K164 - K165 - K210 - K211 - K685 - K686 - M539 - M542 - M543 - M544 - M937 - M940 - M975 - M977 - K155 - K156 - K197A - K197Z - K198 - K199 - K200 - K201 - K202 - K203 - K207 - K208A - K209 - K212 - K213 - K214 - K215 - K600 - K192 - K193 - K194 - K195 - K546 - K554 - K208B - M540 - M538 -	16/08/2019	16/12/2019
C49190488	GAEC BRANGER LEFORT	49 MONTREVAU LT-SUR-EVRE	EARL LES BRUYERES	1,81	49 MONTREVAULT-SUR-EVRE : WL49 - WL25K - WL25J - WL24 - WK76 - WL23J - WK75 - WL21J - WL22L - WL22K - WL22J -	30/08/2019	30/12/2019
C49190489	EARL LE FAUCHEUR	49450 SEVREMOINE	EARL LA RICHARDIE RE	16,94	49 SEVREMOINE : A67 - A68 - A69 - A70 - A71A - A71Z - A72 - A73 - A90 - A60 - A61 - A66 - A565 - A1016 - A1017 - A1019 - A1021 -	10/07/2019	10/11/2019
C49190492	EARL CLOS DE CRE	49 BLAISON- SAINT- SULPICE 49320 BRISSAC-	EARL DES MARTINETS	247,77	49 BLAISON-SAINT-SULPICE : ZA79 - ZA112J - ZA112K - ZA90 - ZB17 - ZB83 - ZB84 - ZA73 - ZA74 - C243 - C244 - C251 - C277 - C278 - C1220 - 49 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE :	02/08/2019	02/12/2019

		LOIRE-AUBANCE 49320 COUTURES 49320 GREZILLE 49320 LUIGNE 49700 NOYANT-LA-PLAINE			ZA50 - ZI17AJ - ZI17AK - ZI17B - ZI18A - ZI18BJ - ZI18BK - ZI20A - ZI20B - YA15 - ZD30 - ZI25AJ - YA16 - ZD43 - ZI25AK - ZY29 - ZB88 - ZI25B - ZI37 - ZI29 - ZX4 - ZI36 - ZY33 - ZI56J - ZV83J - ZK32 - ZI56K - ZV83K - ZD22 - ZI57 - ZW22 - ZD63A - ZI58 - ZW24J - ZD63C - ZI62 - ZW24K - ZK47 - ZI64J - ZW25J - ZB119A - ZI67 - ZW25K - ZD23 - ZI68 - ZW44 - ZE41AJ - ZI70AJ - ZE41AK - ZI70AK - ZE41B - ZI70B - ZK5A - ZI83 - ZB7J - ZK7 - ZB7K - ZK22J - ZB19 - ZK22K - ZB55 - ZK29A - C1577 - ZB120 - ZK29B - ZL52 - ZK12A - ZL76 - ZK12B - ZK40J - ZL139J - ZK13 - ZK40K - ZY17 - ZD29 - ZK43 - ZY71 - ZI61 - ZY94 - ZI60 - YA5 - ZK36 - ZX1 - ZH90 - ZX5 - ZX28 - ZX29 - ZX37A - ZY1 - ZY31 - C1007 - C1008 - C1016A - ZD21 - C1017 - C1022 - C1023 - C1572A - C1572B - C1576 - C1580 - ZD20 - ZK2 - ZK3 - ZL9 - ZL10 - ZK8J - ZL73 - ZY118 - ZL86 - ZK113 - ZY32 - ZI64K - A746 - ZE8 - ZK28A - ZK33 - ZK34 - ZI63 - ZH88 - ZH89 - 49 COUTURES : ZL33 - ZL34A - ZL34B - 49 GREZILLE : ZB156 - ZB157 - 49 LUIGNE : ZE7 - ZE9 - ZE13 - 49 NOYANT-LA-PLAINE : ZE26K - ZE26L - ZE26M - ZE26N - ZE59 - ZE39 - ZE37J - ZE37K - ZE38 -		
C49190505	EARL DOMAINE D'ELISE DE BEAUMONT	49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE 49610 SOULAINES-SUR-AUBANCE	EARL SOUCHET FRERES	11,50	49 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE : ZN30 - ZO80A - ZO80B - ZN29 - ZO43 - ZO81 - ZO82 - 49 SOULAINES-SUR-AUBANCE : B457 - B458 - B480 - B486 - B487 - B488 - B1706 - B491J - B491K - B492 - B493J - B493K - B454 - B455 -	29/08/2019	29/12/2019
C49190506	CLEMENCEAU Antoine	49460 SOULAIRE-ET-BOURG	VALAIGE Antoine	28,23	49 SOULAIRE-ET-BOURG : ZE113 -	13/08/2019	13/12/2019
C49190508	BENOIT NICOLE	49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE 49123 INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	BENOIT Daniel	86,41	49 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE : B549 - B551 - B552 - B554 - B901 - F925 - F966 - F956 - F957 - B553 - B557 - B594 - B595 - B596 - B597 - B598 - B600 - B601 - B602 - B727 - B728 - B729 - ZH43 - ZH44 - ZH45 - ZH47 - ZH50 - ZH108 - F1888B - F958 - F952 - F953 - ZB4 - ZB61 - F947 - F948 - F950 - F2048 - B593 - F926 - F939 - F941 - F942 - F915 - F923 - F924 - F951 - F1900 - F1930 - F1934 - F1937 - ZH40 - F944 - F945 - F946 - 49 INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE : B121 - B122 - B125 - B141 - B143 - B144 - B145 - B147 - B155 - B157 - B159 - B458 - B530 - B531 - B561 - B563 - B564 - B565 - B566 - B567 - B917 - B918 - B922 - B1033 - B1036 - ZB15J - ZB15K - ZB16 - ZB8 - ZB32 - B160 - B286 - ZB11A - ZB11B - ZB12A - ZB12B -	05/09/2019	05/01/2020
C49190509	EARL MAYA	49320 CHEMILLE-EN-ANJOU	BRESSOUD Martin	4,76	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : C213 - C532 -	29/08/2019	29/12/2019
C49190510	EARL MAYA	49320 CHEMILLE-EN-ANJOU	GUILLOU Alain	15,24	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : C63 - C471 - C468A - C181 - C172 - C64 -	29/08/2019	29/12/2019
C49190514	SCEA LES	49440	SCEA	0,75	49 CHALLAIN-LA-POThERIE :	10/07/2019	10/11/2019

	POULETS DE LA NORAIE	CHALLAIN-LA-POThERIE	LIVENAIS		D701A - D722 -		
C49190515	EARL ORAN NICOLAS	49250 LOIRE-AUTHION	GROSBOIS Arnaud	6,99	49 LOIRE-AUTHION : ZK129J - ZK129K - ZN1J - ZN1K - ZK127J - ZK127K - ZK123J - ZK123K - ZK124J - ZK124K - ZK125J - ZK125K - ZK126J - ZK126K - ZK134J - ZK134K - ZK128K - ZK128J - ZK135K - ZK135J -	09/08/2019	09/12/2019
C49190519	DUGUET Nadine	49420 ARMAILLE	EARL DE LA PLAINE	4,43	49 ARMAILLE : C51B - C758J - C760 - C763 - C768 - C771J -	29/08/2019	29/12/2019
C49190521	EARL LA DUCQUERIE CAILLEAU ET FI	49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE	GAEC JOSEPH RENOUE ET FILS	0,50	49 ROCHEFORT-SUR-LOIRE : D495 - D684 -	02/08/2019	02/12/2019
C49190530	EARL DOMAINE DES CHAPELLES	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	BRAULT Yves	48,63	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON : D743 - D742 - A338 - A356 - AH140J - G80A - G81 - A339 - A341 - A342 - A569 - A578 - A581 - A583 - D121 - D575 - D592 - D594 - D596J - D596K - E1281Z - D598 - D634K - D600 - D634J - D574 - D630 - D573 - D572 - D646 - D542 - D541 - D681 - D538 - D536 - D682 - D283 - D683 - D728 - D729 - E475 - E1279J - E1279K - E1280 - E1281A - E1282 - AH139 - A331 - A332 - A333 - A334 - A335 - A380 - A381 - A577 - D120 - D122 - D281 - D282J - D282K - D284 - D285 - D286 - D691 - D692 - D693 - D695 - D696 - D697J - D697K - D713J - D713K - D714 - D720 - D721 - D722 - D723 - D724 - D725 - D732 - D745 - D521 - B402 - A382 - D599 - A383 - D603 - D633J - D619K - D633K - D624J - D694 - D629 - D733 - D734 - E373 - E1060 - E1062 - E1064 - E1067 - E1069 - E1071 - E1073 - E1075 - E1078 - G146 - D744 - D1017 - D123 - D95 - D94 - AH140K -	04/09/2019	04/01/2020
C49190534	GAEC JANE0	49440 ANGRIE		20,22	49 ANGRIE : A371 - A738 - A739 - A808 - A1031 - A1032 - A1034 - A1036 - A1041 - A1047 - A280 - A1052 - A1058 - A1059 - A1061 - A277 - A281 - A282 - A283 - A293 - A294 - A366 - A367 - A368J - A368K - A369J - A369K - A370J - A370K -	13/08/2019	13/12/2019
C49190539	HOSTIER Gerard	49330 MARGINNE	EARL BOURDAIS	16,05	49 MARGINNE : B731 - B733 - B409 - B410 - B411 - B412 - B432 - B635 -	01/08/2019	01/12/2019
C49190545	SCEA PAMADAU	49220 MONTREUIL-SUR-MAINE		7,61	49 MONTREUIL-SUR-MAINE : B180 - B518 - B604 - B610 -	01/08/2019	01/12/2019
C49190546	EARL DU DOMAINE DES CHESNAIES	49320 CHEMILLE-EN-ANJOU 49 VAL-DU-LAYON	EARL DU DOMAINE DU PRIEURE	7,79	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : YB3J - YB10AL - YB10B - ZK36 - ZL9B - 49 VAL-DU-LAYON : ZC74J -	28/08/2019	28/12/2019
C49190547	EARL DU DOMAINE DES CHESNAIES	49320 CHEMILLE-EN-ANJOU 49 VAL-DU-LAYON	SCEA DE BOURMONT	1,15	49 CHEMILLE-EN-ANJOU : ZL9A - 49 VAL-DU-LAYON : ZC74K -	28/08/2019	28/12/2019
C49190548	EARL DU DOMAINE DES CHESNAIES	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL LE PUIITS	0,00	49 BELLEVIGNE-EN-LAYON : ZD27 - ZD29 -	28/08/2019	28/12/2019
C49190559	EARL PIOUS BENOIT	49340 TREMENTINE S		36,22	49 TREMENTINES : ZR30 - ZP3 - ZP4J - ZP4K - ZP4L - ZR25J - ZR25K - ZR62A -	22/08/2019	22/12/2019

C49190568	GAULTIER Denis	49420 LA PREVIERE	GAEC DE LA GAUTRIE	2,08	49 LA PREVIERE : A407 -	07/09/2019	07/01/2020
C49190572	EARL PALLUAU	49380 CHAVAGNES	EARL JOSELON	4,57	49 CHAVAGNES : ZN21K - ZN21J - ZI26 - ZN22 -	04/09/2019	04/01/2020
C49190573	GAEC DE VILLEPIERRE	49440 ANGRIE	BOVE Dominique Pierre	2,20	49 ANGRIE : C1257 - C1255 - C1253 - C584 - C581 -	30/08/2019	30/12/2019
C49190575	MALLET EMILIEN	49122 BEGROLLES-EN-MAUGES	MALLET Denis	34,02	49 BEGROLLES-EN-MAUGES : B1860A - ZB18 - B1842 - A506 - ZB29K - ZB29J - ZB23M - ZB23L - ZB23K - ZB23J - B1860D - ZB87J - ZB17 - ZB13 - A221 - A220 - A219 - A209 - B1860C - B1860B -	14/08/2019	14/12/2019
C49190576	BOSSE MARIE-NOËLLE	49070 BEAUCOUZE 49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	BOSSE Pierre	40,67	49 BEAUCOUZE : ZL1 - ZI28K - ZI28J - ZH68 - ZH64 - ZH49B - ZH49A - ZH19 - 49 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE : D1353J - D1352 - D1342 - D674 -	30/08/2019	30/12/2019
C49190578	GAEC DE L HORIZON	49740 LA ROMAGNE	GAEC DES GRILLONS	23,43	49 LA ROMAGNE : A1106 - A16 - A11 - A10 - A9 - A7 - A5 - A2435 - A1107 - A171 - A8 - A6 - A4 -	04/09/2019	04/01/2020
C49190579	EARL VERGERS DU GRAND CLOS	49250 LOIRE-AUTHION	SAS FERME DE SAINTE MARTHE	2,50	49 LOIRE-AUTHION : ZP66 -	05/09/2019	05/01/2020
C49190581	TERRIER Marie Renée	49250 LOIRE-AUTHION	EARL TOUCHET FRANCOIS	4,49	49 LOIRE-AUTHION : YA67 -	06/09/2019	06/01/2020
C49190587	EARL PASCAL RAMBAUD	49310 LES CERQUEUX	EARL DES MIMOSAS	20,43	49 LES CERQUEUX : AL121J - AL121K - AL149J - AL149K - AM290 - AL2 - AL39 - AL40 - AL42 - AL68 -	05/09/2019	05/01/2020
C72190226	BEUNARDEAU Jean-Luc	72210 ROEZE SUR SARTHE	BEUNARDE AU Roger	65,31	E30,E31,E33,E34,E35,E36,E38,E39,E40,E42,E43,E44,E53J,E53K,E66,E67,E68,E76,E77,E209,E293,E296,E37,E58,E60,E61,E69,E80,E81,E85,E90,E91A,E113J,E113K,E114,E115,E116,E117,E119,E120,E123,E124,E125,E126,E127,E128A,E131A,C115,C117,C118,C563,E132,E133A,E136,E138,E située(s) à ROEZE-SUR-SARTHE et PARIGNE-LE-POLIN	03/06/2019	03/10/2019
C72190241	FORTIN Ludovic	72600 NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	FORTIN Bernard	7,54	ZC15,ZW55,ZX17AJ et ZC14 située(s) à ROUESSE-FONTAINE	03/06/2019	03/10/2019
C72190244	EARL ROYER	72260 MONHOUDOU	CABARET Francis	2,92	ZD7A,ZD10A,ZD10B et ZH35 située(s) à MONHOUDOU	11/06/2019	11/10/2019
C72190250	EARL LEROUX	72350 AVESSE	GAEC DES REDARDIER ES	3,20	ZK81 située(s) à AVESSE	13/06/2019	13/10/2019
C72190251	MERCIER Bernard	72340 LOIR EN VALLEE	GAEC DU PLATANE	86,34	ZR3FK,ZR3G,ZR3H,ZR3I,ZR3J,ZR3K,ZR3L,ZR3Z,ZR68A,ZR68B,ZR68C,ZR68D,ZR68E,ZR68F,ZR68G,ZS23A,ZS23B,ZS126A,ZS126B,ZS126C,ZS126D,ZS126E,ZS126F,ZS126Z,ZR3A,ZR3B,ZR3C,ZR3D,ZR3E et ZR3FJ située(s) à RUILLE-SUR-LOIR	11/06/2019	11/10/2019
C72190253	COCHIN David	72440 TRESSON	GAEC LA HUBINIERE	66,29	A330,A331,A333,A335,A336,A337,A334,A418,A431,A432,A434,A436,A460,A496,A497,A386,A387,A388,A389,A407A,F73,F75,A419,A420,A421,A426,A803,A805,A129,A130,A151J,A151K,A762,A780J,A780K et A429 située(s) à MAISONCELLES,TRESSON et SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	18/06/2019	18/10/2019
C72190260	EARL DE LA GRANDE	72700 PRUILLE LE	FOUCAULT - COUDREUS	2,18	ZB24,ZB25 et ZB26 située(s) à PRUILLE-LE-CHETIF	20/06/2019	20/10/2019



	MOTTE	CHETIF	E Danie				
C72190261	FOUCAULT - COUDREUSE Danie	72700 PRUILLE LE CHETIF	EARL DE LA GRANDE MOTTE	2,18	A174,A178,A570J et A570K située(s) à PRUILLE-LE-CHETIF	20/06/2019	20/10/2019
C72190266	EARL DE LA RETRAITE	72320 VIBRAYE	HILLIERE Jany	11,49	BN37,F126,F127,F129,F206,F254,F2 59,F266,F267,F269,F284 et F291 située(s) à VIBRAYE et SOUDAY	01/07/2019	01/11/2019
C72190267	GAEC DE LA PIERRE BLANCHE	72140 MONT ST JEAN	PIERRE Christian	20,05	A12J,A12K,A43,A574,A668,A752,A8 61,A862,A865,A866,A868,A869,A878 ,A992,A1105,A1106,A1111,A1112,A14 12J,A1412K et A1412L située(s) à MONT-SAINT-JEAN	27/06/2019	27/10/2019
C72190270	LUNEL Clément	72260 NOUANS	LETOURNE UX Jacques	19,51	ZX24AJ,ZX24AK et ZX24AL située(s) à MAROLLES-LES-BRAULTS	01/07/2019	01/11/2019
C72190271	GESLAND Marc	72260 MAROLLES LES BRAULTS		4,85	C49,C50,C182,C185 et C191 située(s) à COURCIVAL	05/07/2019	05/11/2019
C72190273	LEHOUX Vincent	72320 VIBRAYE	HILLIERE Jany	15,76	B294,BR14,BR36,BR39J,BR39K et BR40 située(s) à VALENNES et VIBRAYE	01/07/2019	01/11/2019
C72190274	ROULEAU David	72320 LAMNAY	ROULEAU François	19,53	BK27A,BK27B,BK60J,BK60K,BK62,B K69,BK51,BK52A et BK68 située(s) à VIBRAYE	04/07/2019	04/11/2019
C72190275	EARL LA GUITIERE	72800 LE LUDE	MARY Jean- Luc	147,91	A794,A1054,C347,C348,A325,A377, A379,A512,A513,A374,C325,C326,C 328,C329,C331,C332,C343,A370,A3 72,C396,C467,A124,A125,A126J,A12 7J,A129,A130,A131,A132,A787,A789 ,A790,A791,A792,A793,A795J,A795K ,A796,A797,A1017,A324,A326,A329, A330,A534J,A534K,A536,A375,A376, A3 située(s) à GENNETEIL,SAVIGNE-SOUS-LE- LUDE,DISSE-SOUS-LE-LUDE et CHIGNE	04/07/2019	04/11/2019
C72190276	GAEC DORI PILIERE	72600 MAMERS	EARL PAVILLON	171,33	ZA23K,G78,G82,G86A,G147,G202,G 226,ZN30J,ZN30K,C109J,C109K,C11 0,C111,C114J,C114K,C127,B42,B43, B44,B46,B263,B267,B269,B270,B289 J,B289K,B34J,B34K,B35,B47J,B47K, AC172A,AC172B,AC172C,A92AJ,A9 2AK,B191J,B191K,B192,B197J,B197 K,AB87,AB102A,AB102B,AC20,B50, B51,B54, située(s) à VEZOT,ORIGNY-LE- ROUX,SERIGNY,SURE,MAROLLETT E,MAMERS,SAINT-LONGIS et COMMERVEIL	12/07/2019	12/11/2019
C72190277	GAEC DORI PILIERE	72600 MAMERS	PAVILLON MATTHIAS	101,87	A16,A81J,A81K,A207,A215,A304AJ, A304AK,A305,A307,A340J,A340K,C1 9,C39,C40,C48,C49,C319,C321,C32 3,ZH20J,ZH20K,ZH20L,ZH20M,ZH20 N,ZH29J,ZH29K,ZH29L,ZH29N,D135 ,D252,G164,G165,G166,I29,I49,I50,I 52,I53,I54,I55,I56,I57,I152,I178,I180,I 183,I185,I186,I202 et AC99 située(s) à APPENAI-SOUS-BELLEME,DAME- MARIE et LE GUE-DE-LA-CHAINE	12/07/2019	12/11/2019
C72190278	MOUNIER Helene	72170 SEGRIE		2,60	A248,A517A,A517Z,A249,A250 et A518 située(s) à SEGRIE	08/07/2019	08/11/2019
C72190279	EARL DE LA FOUCHERIE	72600 VILLENEUVE- EN- PERSEIGNE		0,35	ZB15B et ZB15A située(s) à ROULLEE	04/07/2019	04/11/2019
C72190284	EARL BRIFFAUT C ET P	72210 FILLE	EARL VILLETTE	3,30	AE8 située(s) à FILLE	12/07/2019	12/11/2019
C72190285	EARL BRIFFAUT	72210 FILLE	CADIEU	13,24	C211,C212,C150,C217,C233,C838J,	15/07/2019	15/11/2019

	C ET P		Dominique		C838K,C878,C883,C884,C1017,C1068,C1077,C1080,C1086,C223,C224,C272,C273,C214,C1062,C275,C276AJ,C276AK,C278 et D100 située(s) à FILLE et ROEZE-SUR-SARTHE		
C72190286	CAILLARD D'AILLIERES Nicolas	72600 AILLIERES BEAUVOIR	ADAM Hugues	23,88	A186,A276,A278,B85,B86,B209,B210,B276,B278,B344J et B344K située(s) à AILLIERES-BEAUVOIR	12/07/2019	12/11/2019
C72190287	DESMARRES Pierre	72300 LA CHAPELLE D ALIGNE	HIRET Danielle	75,50	YD55EJ,YD55EK,ZD12A,ZD12B,ZE17,ZE18,YD8A,YD8B,YD10,YD18,ZC18J,ZC18K,ZC21 et ZC22 située(s) à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	08/07/2019	08/11/2019
C72190290	GAEC DE LA GROIE	72240 CONLIE	SCEA DESILE	27,44	C267,C268,C270,C398,C399,C749,E165,E292,E293,E304,E313A,A210,A213,A214,A215,C552,C554,B260J,B260K,B261,C237,C238,C240,C241,C242,C250 et C259 située(s) à PEZELLE-ROBERT,SEGRIE et VERNIE	10/07/2019	10/11/2019
C72190292	CROUILLE Valentin	72540 CHEMIRE EN CHARNIE	CROUILLE Patrice	110,35	ZA11,ZA14AJ,ZA14AK,ZA14B,ZA14C,ZI7,ZA8,A35,D71,D73,D74,D76,D77,ZD73,ZH32,ZW79J,ZW79K,B235,B236,B237,B243,B246,B247,B25,B26,B27,B28,B504,B1085,B1245,A34,A39,A41,A114,A115,A118,A119,A121,A122,A210,A211,A212,A881,ZA33,C450,C460,ZA10,ZA16AJ,ZA16AK,ZA16B,ZD13A située(s) à CHASSILLE,LOUE,PARENNES,SAIN T-SYMPHORIEN,SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE,VALLON-SUR-GEE,CHEMIRE-EN-CHARNIE et NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	29/07/2019	29/11/2019
C72190295	GOUYE Pierre	72500 LAVERNAT	PERROUX Arnaud	6,57	AA97,D471,D472,D473,D474,D475,D477,D479,D1511,AA5 et AA4 située(s) à LUCEAU	30/07/2019	30/11/2019
C72190296	EARL PIOGER	72170 CHERANCE	EARL LEFEUVRE	8,86	ZB3J et ZB3K située(s) à DANGEUL	19/07/2019	19/11/2019
C72190297	GAEC LA LISIERE DE BERCE	72500 JUPILLES	EARL DE LA PAVISSERIE	14,77	A217,C352,C359,C771,C772,A181,A182,A184,A195,A571,B569,C333,C335,C336,C337,C350 et A440 située(s) à JUPILLES	29/07/2019	29/11/2019
C72190298	GAEC LES VACHES ENSOLEILLEES	72340 LOIR EN VALLEE	EARL CARTEREA U C ET D	23,71	ZA25,ZA27,ZA42,ZA44,ZA105,ZL8,ZL51,ZM19,ZM20,ZM31J,ZM31K,ZM84A,ZM114,ZL29,ZL33,ZL35J,ZL35K,ZL36,ZA26,ZA1,ZM30 et ZM94 située(s) à LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR et LHOMME	23/07/2019	23/11/2019
C72190300	CHEVE Arnaud	72300 PRECIGNE		3,65	B340 et B338 située(s) à PRECIGNE	23/07/2019	23/11/2019
C72190301	CHEVE Arnaud	72300 PRECIGNE	VAN LANDEGHE M Sébastien	2,97	B332 située(s) à PRECIGNE	23/07/2019	23/11/2019
C72190302	EARL GAUGAIN	72800 SAVIGNE SOUS LE LUDE	VUIGNER Nicolas	13,80	C247,C248,C249,C252,A285,A286,A292 et A293 située(s) à SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE et DISSE-SOUS-LE-LUDE	24/07/2019	24/11/2019
C72190304	EARL LA GRANGE	72540 CHEMIRE EN CHARNIE		1,10	C33 et C42 située(s) à CHEMIRE-EN-CHARNIE	27/07/2019	27/11/2019
C72190305	SARL LA FUTAIE	72700 ROUILLON	LYCEE AGRICOLE	6,57	AH230,AH232,AH233,AH44,AH48 et AH77 située(s) à ROUILLON	24/07/2019	24/11/2019
C72190306	CROUILLE Valentin	72540 CHEMIRE EN CHARNIE		2,71	A65,A57,A60,A61,A62,A63 et A64 située(s) à CHEMIRE-EN-CHARNIE	29/07/2019	29/11/2019
C72190310	EARL COULON VIOL	72140 ROUESSE	MAHERAUL T Jean-	4,11	D1030 et D1033 située(s) à ROUESSE-VASSE	31/07/2019	30/11/2019

		VASSE	Claude				
C72190311	EARL STRAUSS EMMANUEL	72290 LUCE SOUS BALLON	EARL DES DEUX AMANTS	69,59	A263,A264,A267A,A444,A825,A1103, A418B,B261J,B261K,B262,B263B,ZD 14BJ,ZE1J,ZE1K,YI6,YI19,ZR28J,ZR 28K,AD22,AD28,ZY38,ZY39,ZY44, YA 1J,YA1K,B264BJ et B264AK située(s) à BEAUMONT-SUR- SARTHE,LUCE-SOUS- BALLON,VIVOIN,MARESCHE et TEILLE	22/08/2019	22/12/2019
C72190312	BOUGARD Mickaël	72270 MEZERAY	LIGLET Bernadette	10,52	C337,C338,C396,C397,C334,C335,C 390,C393,C394,C733,C735 et D999 située(s) à CERANS- FOULLETOURTE et MEZERAY	31/07/2019	30/11/2019
C72190313	EARL BIGOT	72320 VALENNES	HILLIERE Jany	23,39	A774,A776,A777,A779,A781,A783,A2 1,A22,A23,A24,A25,A28,A31,A32,A3 3,A34,A519 et A521 située(s) à RAHAY	30/07/2019	30/11/2019
C72190314	JARDIN Sylvain	72240 NEUVILLALAI S	EVARD Marie- Jeanne	2,35	A164,A165 et A166 située(s) à CONLIE	02/08/2019	02/12/2019
C72190315	BELAIR GUILLAUME		COIGNARD CHANTAL	3,35	ZO11,ZO24,ZO26A et ZO26B située(s) à VIRE-EN-CHAMPAGNE	20/08/2019	20/12/2019
C72190319	GAEC ENTREPRISE LEDRU	72220 ST MARS D OUTILLE	BEUCHER Gilles Raymond	21,70	C338,C339J,C339K,C340,C343,C344 ,C346,C385A,C386,C387,C885J,C88 5K et C890 située(s) à SAINT-MARS- D'OUTILLE	28/08/2019	28/12/2019
C72190320	EARL MOREAU	72540 AMNE	EARL PATRICK LEBOUCHE R	71,67	ZA18,ZC13,ZC14,ZA17,ZV7A,ZV7BJ, ZV7BK,ZI16,ZA16,ZV10,ZV69,ZV72J, ZV72K,ZV70A,ZV70BJ,ZV70CJ,ZV70 CK,ZV71J,ZV71K,ZA12,ZI38AJ et ZI38AK située(s) à AMNE et LONGNES	30/08/2019	30/12/2019
C72190321	EARL MOREAU	72540 AMNE	EARL LEROUX	37,59	C562,C890J,C890K,C890L,C891J,C8 91K,C891L,C892,C909,C916,C326,C 427,C428Z,C430,C431,C567,C568,C 569,C718,C720,C722,C724,C776,C7 78,C836,C912A,C912B,C930J et C930K située(s) à NEUVY-EN- CHAMPAGNE	30/08/2019	30/12/2019
C72190322	EARL LEMEE	72240 TENNIE	LEGER Gilbert	20,53	E367,C41,C44,C45 et E246 située(s) à TENNIE et ROUEZ	29/08/2019	29/12/2019
C72190323	EARL MOREAU	72540 AMNE	GAEC DU VOLAY	10,96	C374,C375,C910A,C910B,C405,C91 9,C920,C927J,C927K,C929AJ,C929A K et C929B située(s) à NEUVY-EN- CHAMPAGNE	30/08/2019	30/12/2019
C72190324	EARL MOREAU	72540 AMNE	EARL DU THEBERT	4,83	ZV13 et ZV119 située(s) à COULANS-SUR-GEE	30/08/2019	30/12/2019
C72190325	EARL MOREAU	72540 AMNE	EARL LES REBILLARDI ERES	6,57	B9,B11,B281,B282,B304,B354,B355, B356,B357 et B358 située(s) à MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	30/08/2019	30/12/2019
C72190326	EARL BOUGOUIN	72120 RAHAY	EARL LEROY	17,76	D663,B369,C644,C645,C730,C789,D 234,C1050,D5A,D5B,D415A,D415Z,D 163,D164,D167,C1053,D657J,D657K ,D660,D667 et D672 située(s) à SAINT-CALAIS et MONTAILLE	21/08/2019	21/12/2019
C72190328	EARL LES REBILLARDI ERES	72240 MEZIERES SOUS LAVARDIN	EARL LIGNEUL	45,30	B230,A295,A573,A574,A711,A713J,A 713K,A715A,A715Z,B8,B235,B255,B 256,B257,B258,B259,B260,B262,B26 3,B499,B527,B572,B575,B679,C44,B 680,A657,A553A,A553Z,A557A,A557 Z,A612,A613,A615,B1A,B1Z,B2A,B2 Z,B677,A540,A541,A542,A543,A558, A559,A560,A561,A562,A563,A564,A6 00 située(s) à MEZIERES-SOUS- LAVARDIN	30/08/2019	30/12/2019
C72190339	GAEC DES LYS	72120 RAHAY	EARL DE LA	62,46	B51J,B51K,B52,B53,B78J,B78K,B79	30/08/2019	30/12/2019

			PERDRIERE	J,B79K,B81A,B82,B83,B87,B159,B216J,B216K,B223J,B223K,C448J,C448K,C449,C450,C466,C467,A327A et A327B située(s) à RAHAY et SAINT-CALAIS		
--	--	--	-----------	---	--	--

